

Département du Finistère

Communes :
Plougonvelin
Le Conquet



Inscription et classement de la Pointe de Saint-Mathieu et de ses abords

Enquête publique unique
du mardi 16 août 2022 à 09h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h00.

Commissaire enquêteur : **Bruno BOUGUEN**
Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 20 juin 2022.

Document 1/2 Rapport

Arrêté du Préfet du Finistère du 13 juillet 2022.

SOMMAIRE

Inscription et classement de la Pointe de Saint-Mathieu et de ses abords.....	1
1 – Objet de l’enquête publique.....	4
1.1 Contexte du projet de classement.....	4
1.2 Genèse du projet.....	5
2 – Synthèse du dossier.....	5
2.1 Contexte général et territoire.....	5
2.1.1 Situation géographique.....	6
2.1.2 Géologie.....	7
2.1.3 Définition des contours.....	9
2.1.4 Caractéristiques du site.....	10
2.1.5 Occupation au fil de l’histoire.....	11
Préhistoire.....	11
Époque romaine.....	12
Moyen-Âge et fondation de l’abbaye.....	12
2.1.6 Activités humaines actuelles.....	12
2.2 Représentations culturelles.....	16
2.3 Qualité paysagère.....	18
2.3.1 La mer d’Iroise.....	18
2.3.2 Le littoral.....	18
2.3.3 Agriculture.....	20
2.4 Incidences du classement : Servitudes AC2.....	21
2.4.1 fondements juridiques.....	21
2.4.2 Sites inscrits.....	21
2.4.3 Sites classés.....	21
2.5 Composition du dossier.....	22
3 – L’enquête publique.....	22
3.1 Nomination.....	22
3.2 Objet et calendrier.....	22
3.3 Organisateur de l’enquête.....	22
3.4 Contexte législatif et réglementaire.....	23
4 – Organisation et déroulement de l’enquête.....	23
4.1 Organisation de la participation du public.....	23
4.2 Publicité – Communication.....	24
4.3 Mise à disposition du dossier d’enquête.....	25
4.4 Déroulement de l’enquête.....	25
4.4.1 Organisation préparatoire à l’enquête:.....	25
4.4.2 Déroulement des permanences.....	25

4.4.3 Organisation hors permanences.....	26
4.4.4 Bilan qualitatif, ambiance générale de l'enquête.....	26
4.4.5 Clôture de l'enquête.....	27
5 – Les observations du public.....	27
6 – Avis réglementaires.....	29
6.1 Chambre d'agriculture.....	30
6.1.1 avis concertation du 3 mai 2022.....	30
6.1.2 procédure de d'inscription et classement du 24 juin.....	31
6.2 Direction Départementale des Territoires et de la Mer.....	31
6.3 Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI).....	31
6.4 Conseil communautaire du Pays d'Iroise (CCPI).....	32
6.5 Conseil municipal Le Conquet.....	32
6.6 Conseil municipal Plougonvelin.....	33
6.7 Avis du Ministère des Armées Marine Nationale CECLANT.....	33
7 – Phase postérieure à la clôture de l'enquête.....	33
7.1 Remise du Procès-Verbal de Synthèse.....	33
7.2 Remise du Mémoire en réponse de la DREAL.....	33
7.3 Envoi des documents de l'enquête.....	34
8 – Clôture du rapport.....	34
ANNEXE A Contexte législatif et réglementaire.....	35
ANNEXE B Procès-Verbal de Synthèse.....	43

1 – Objet de l'enquête publique

1.1 Contexte du projet de classement

La Pointe Saint-Mathieu et ses abords s'étendent sur les communes du Conquet et de Plougonvelin. Ces deux communes appartiennent à la communauté de communes du Pays d'Iroise. Elle présente des caractéristiques paysagères exceptionnelles qui méritent d'être valorisées par une **reconnaissance nationale** au titre du paysage comme le sont déjà les autres principales pointes ouest du Finistère :

- Pointe du Raz,
- Pointes de Pen Hir, de la Chèvre, des Espagnols...



Dans ce cadre, la démarche de classement et d'inscription du site, au titre de la loi du 2 mai 1930, a été initiée à l'issue de la réunion du 26 avril 2019, présidée par M. le Sous-Préfet de Brest et qui réunissait les principaux acteurs locaux.

Une analyse paysagère a été présentée au comité de pilotage réunissant les principaux acteurs locaux, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Brest le 13 janvier 2021. Elle a été réalisée par le Groupement Collin/Bocher/Vue d'Ici, et accompagnée d'une proposition de périmètre de

paysage emblématique, est venue étayer et confirmer l'intérêt général du site au regard des critères de classement définis par les articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a été réalisée sur la base d'une enveloppe territoriale élargie à partir de la Pointe Saint-Mathieu, qui s'étend au nord le long de la façade littorale de la commune du Conquet, à l'est jusque la partie urbanisée de la commune Plougonvelin et les parties intérieures communes du territoire, en s'appuyant sur les motifs et structures paysagères qui composent la Pointe Saint-Mathieu et qui font d'elle un paysage exceptionnel de la Bretagne particulièrement apprécié.

Cette enquête publique unique concerne le projet d'inscription et de classement au titre du site « Pointe Saint-Mathieu ». (livre III, Titre IV, Chapitre 1 du code de l'environnement).

En effet, ces deux projets s'articulent entre eux et ont été menés conjointement. Le rapport de présentation ainsi que le cahier de gestion sont identiques dans les deux dossiers de classement et d'inscription. Seules les cartes de périmètre et la présente note de présentation diffèrent dans les deux dossiers.

1.2 Genèse du projet

26 avril 2019 : Accord sur le principe d'un classement et la réalisation d'une étude paysagère.

13 janvier 2021 : Présentation de l'étude paysagère finalisée (1ère phase) et de l'enveloppe du paysage emblématique.

22 février 2021 : Réunion Préfet - Élus, prise en compte de certaines demandes d'exclusion du périmètre classé (exploitations agricoles, station d'épuration (STEP) notamment).

Du 17 au 19 mai 2021 : Mission d'inspection réalisée par Jean-Luc Cabrit, membre de l'inspection générale des sites au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Fin 2021 - début 2022 : Finalisation des documents de concertation et ajustement des périmètres proposés pour tenir compte des recommandations de l'Inspection Générale des Sites.

2 – Synthèse du dossier

2.1 Contexte général et territoire

Suite à la réunion du Comité de pilotage du 13 janvier 2021, l'avis de l'Inspecteur général du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en charge de cette partie de territoire a été nécessaire en vue d'expertiser le bien-fondé du classement de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords et les principes ayant conduit à la définition du périmètre, avant d'engager la concertation locale.

La visite d'inspection s'est déroulée du 17 au 19 mai 2021 en présence des représentants du Bureau des sites au cours de laquelle la délégation a pu prendre connaissance du territoire concerné, de sa valeur paysagère et rencontrer les principaux acteurs locaux. Le rapport d'inspection issu de cette visite a abouti à un **avis favorable de la démarche et des périmètres classé et inscrit proposés**, assortis de quelques observations.

Le complément d'analyse paysagère sur ces points, apporté par le Bureau d'études, a nécessité quelques ajustements sur les périmètres proposés initialement et aboutit à un périmètre de classement et d'inscription consolidés.

2.1.1 Situation géographique

Le périmètre du paysage emblématique se décompose en quatre secteurs :

1. **La mer** espace compris entre la côte et la route maritime de la passe tel que perçu par les marins

2. **Les côtes** entre les seuils de l'unité paysagère (pointe des Renards, pointe de Créac'h Meur), intégrant les falaises, et les terres impliquées dans les perceptions de la pointe (terres visibles dans les panoramas, et depuis les chemins de boucle)

3. **La crête** espace de l'approche par la RD 89 depuis le seuil urbain de Plougonvelin. Ce secteur implique les terres perçues depuis cet axe, ainsi que depuis la lanterne du phare, jusqu'au vallon du Goazel. Il permet également d'impliquer la succession d'éléments patrimoniaux le long de l'approche.

4. **Le vallon** du Goazel et son versant nord plus nettement impliqués dans le bassin visuel de la voie antique et incluant un ensemble de bunkers

La zone d'étude, délimitée par une ligne joignant la pointe des Renards à la pointe de Créac'h Meur, comprend la moitié sud-ouest d'un plateau de 30 à 50 m d'altitude nettement délimité par la côte à l'ouest, au sud et au sud-est, et par la ria du Conquet et ses affluents au nord ; tandis qu'au nord-est, le plateau se prolonge par une crête sans rupture vers Goasmeur.

Le site étudié, pressenti en vue de son classement, correspond donc à la moitié sud-ouest de cette entité, ensemble faiblement urbanisé à proximité de la pointe Saint-Mathieu.

Sur toute la partie littorale, le plateau se termine par une falaise vive de 15 à 30 m environ, découpée en petites criques ou prolongée par un platier ou des îlots s'étendant à une centaine de mètres du bord de la falaise, sauf aux Rospects où les îlots émergent à plus de 400 m. Localement, les vallées des petits fleuves côtiers adoucissent la falaise ou l'interrompent et créent une plage.

Cependant, dans le détail, tous ces caractères présentent une différenciation sur la zone d'étude qui résulte d'une organisation des reliefs à plus petite échelle selon un axe OSO – ENE qui se traduit ici par une succession d'ondulations du plateau du nord au sud, et par une différence entre les formes littorales situées de part et d'autre de la pointe Saint-Mathieu.

- Elles débutent au sud par un bombement allongé assez régulier dans les gneiss de Brest que longe la D85 (et autrefois la voie romaine). Elle atteint 56 m à Ker ar c'hleuz.
- Une deuxième crête se distingue depuis la pointe de Penze vers Kerviny, coupée plus à l'est par les ruisseaux qui rejoignent l'étang de Kerjean.
- Une troisième crête s'étend à l'est de la pointe des Renards, formant un plateau en dôme dans les micaschistes qui porte l'agglomération du Conquet, rehaussé par les granodiorites près de la pointe, et s'éteignant vers l'étang de Kerjean.
- Deux vallons principaux formant des vallées actives dans leur partie inférieure séparent ces crêtes et rejoignent le fond des anses :
- Le vallon du moulin de Goazel qui débute au sud des haras de Kérinou, est assez net, malgré un débouché masqué par le talus de la route D85 près du rivage.
- La vallée de Porz Liogan, plus courte que la précédente, est néanmoins bien marquée et forme avec la vallée de Prat Mélou, qui en prolonge l'axe vers l'est, une limite entre les hauteurs de Lochrist et celles du Conquet. Malgré la route et le parking qui le masquent en partie, son débouché en forme de vailleuse reste perceptible.

D'une moindre ampleur, la Grève Bleue est l'aboutissement d'une vallée avec cours d'eau temporaire discernable depuis l'ouest de Lochrist. Également masquée par la route côtière, la forme de ses versants souffre vers l'intérieur des remaniements agricoles et de l'enfrichement du Talweg. Plus au nord, deux modestes vallons encadrent la pointe du Renard formant les anses, et les plages, de Portez et du Bilou.

Sur la côte sud, les échancrures bien marquées à proximités de la pointe Saint-Mathieu (à l'ouest des Rospects) ne sont pas reliées à des vallons mais directement incisées par la mer, tandis qu'en

poursuivant vers l'est jusqu'à la pointe de Creac'h Meur, plusieurs petits fleuves côtiers mesurant quelques dizaines à quelques centaines de mètres de long entaillent nettement le bord du plateau. Alors que les vallons et les fleuves côtiers situés au nord de la pointe Saint-Mathieu se présentent en larges ondulations alternant avec les crêtes qu'ils séparent, les incisions de la partie Est sont étroites, sans effet morphologique sur le plateau à plus de 100 m de distance du fond de vallée.

2.1.2 Géologie

De la Pointe des Renards à la Pointe de Creac'h Meur, la valorisation et la reconnaissance de cette frange littorale est une opportunité étant donné la richesse patrimoniale (naturelle, historique et culturelle).

Dans le projet, la richesse géologique du site mérite d'être souligné. Sans la géodiversité du site, les paysages exceptionnels de ce milieu ne seraient pas ce qu'ils sont. Les formations géologiques qui constituent le substratum du site, sont des témoins magmatiques et métamorphiques incomparables de la longue histoire du Massif armoricain, et notamment de deux cycles de formation de chaînes de montagne (orogénèses) : Cadomienne et Hercynienne. Par ailleurs, une grande partie des falaises du littorales sont couronnées par des formations caractéristiques des dernières périodes glaciaires et interglaciaires (coulées de gélifraction, comme par ex. à St Marzin) et témoignant de la variation du niveau eustatique (niveaux de galets traduisant l'ancien de trait de côte, par ex. au Bilou).

Outre les Gneiss de Brest (distinction entre les paragneiss et les orthogneiss), seule la formation des Micaschistes et Gneiss du Conquet constitue le substratum géologique au niveau de Lochrist. A noter que les Micaschistes du Conquet (Maen Konk en breton) sont des roches emblématiques à la fois d'un point de vue scientifique (minéraux caractéristiques du métamorphisme régional, andalousite, disthène, staurotide et bien entendu le grenat almandin, figures syntectoniques comme les fentes de tension, les plis « Kink bands ») que culturel et historique (pierre de construction et ornementale de premier choix).

La formation de la Granodiorite de la Pointe des Renards mérite un focus particulier étant donné son intérêt géologique, cette formation est datée d'environ 540 millions d'années et représente selon toute probabilité un représentant tardif de l'Orogénèse Cadomienne (-750 -> -540 millions d'années).

La méta amphibolite affleurant à Porz Liogan mérite également une attention particulière du fait de son âge : - 470 millions d'années et de son origine probable (une ancienne croûte océanique).

En pays siliceux, comme c'est le cas à la Pointe du Finistère, l'action de la mer sur le littoral, provoque des encoches d'abrasion, des marmites d'érosion pouvant conduire à des grottes aux endroits de fragilité de la roche, c'est à dire au niveau des réseaux de failles et de fractures. Ainsi une quinzaine de grottes parsème le littoral . Quelques unes sont imposantes et spacieuses comme au Creach Meur ou à Saint Mathieu.



Une grotte à la pointe de Saint-Mathieu
Saint-Marzin (Plougonvelin)



L'albitite de Saint-Marzin

En parcourant le GR 34 de Perzell à Saint-Marzin, des formations géologiques attirent l'œil : des roches blanchâtres, riches en feldspath de type albite, se présentant sous forme de bancs métriques et se disposant de façon parallèle au Gneiss de Brest. Il s'agit d'albitites, dont le principal composant est l'albite, feldspath plagioclase riche en sodium. Les albitites sont considérées comme dérivant par métasomatose de roches granitiques. La métasomatose est un métamorphisme qui s'accompagne d'une modification de la composition chimique de la roche initiale par apports de nouveaux composants (notamment par des fluides hydrothermaux). Les albitites observées à Plougonvelin proviennent probablement de la granodiorite à l'origine du Gneiss de Brest ou bien du Granite de Saint-Marzin.

Le Granite de Saint-Marzin est une formation magmatique d'ampleur assez limitée (400 mètres de long pour une centaine de mètres de large). Il s'agit d'une roche grenue, à grains fins à moyens, riches en feldspaths plagioclase (microcline, albite), quartz, muscovite et biotite.

Le littoral déchiqueté des Rospects présente à l'affleurement une variété de formations géologiques : Gneiss de Brest, Micaschistes du Conquet, Granite de la chaussée des Pierres Noires et quartzites.

Le granite de la Chaussée des Pierres Noires affleure principalement au niveau de la chaussée des Pierres Noires mais il est également présent en falaise, aux Rospects (accessible à marée basse et forts coefficient > 90). Sa composition minéralogique est essentiellement constituée de feldspaths, quartz et biotites. Les minéraux se présentent sous forme de grains fins à moyens avec une texture granoblastique. D'une couleur ocre à rouge, ce granite est très fracturé, ce qui donne le caractère déchiqueté de la côte (lames de roches subverticales). Enfin, il est parcouru de nombreux filons de quartz. Si aucun indice géologique ne montre l'antériorité par rapport au Gneiss de Brest, son âge n'a pas été déterminé avec précision...

Les bancs de quartzites sont orientés E-W et représentent probablement d'anciens bancs de grès Briovérien qui ont été métamorphisés (méta-quartzite). Cette roche est constituée exclusivement de minéraux de quartz soudés entre eux.

Les Rospects sont également caractérisés par la présence d'une faille orientée E-W, soulignée, par endroit, par des mylonites (roches broyées, témoins du mouvement).

Porz-Liogan (Le Conquet)

Les falaises de la plage de Pors-Liogan sont constituées, en majeure partie, par le Micaschiste et le Gneiss du Conquet, roches « phares » du Conquet. Ces roches ont un pendage* de 30° à 35° Sud Sud Est (correspondant au plan de schistosité*). Ces plans sont des zones de faiblesse de la roche qui, soumises à des facteurs d'altération, peuvent conduire à des éboulements quelquefois importants. Ces roches sont riches, notamment en muscovites, staurotides et grenats almandins (voir « Portez » pour une description plus détaillée de cette formation géologique).

Il affleure également une roche dure, d'un bleu-vert sombre, avec une lamination grossière, constituée essentiellement de feldspaths et d'amphiboles. Les feldspaths sont des plagioclases et les amphiboles probablement des actinotes. Ces minéraux sont fortement déformés et disposés selon les plans de schistosité. La texture est de type granoblastique. La roche est également parcourue par des fissures, le plus souvent comblées par de la calcite (en provenance de la dissolution des minéraux constitutifs de la roche, contenant du carbonate de calcium).

D'après la composition minéralogique et les analyses chimiques, cette roche est probablement une ancienne roche magmatique plutonique de type gabbro (roche magmatique plutonique de composition similaire au basalte, riche en feldspath plagioclase, pyroxène et olivine) et qui correspondrait à un fragment d'une ancienne croûte océanique.

Le micaschiste est parcouru par des filons de quartz, parallèles à la schistosité ou bien faisant un angle plus ou moins important avec cette dernière. Ces filons se sont formés postérieurement à la mise en place des roches. Il s'agit de liquides riches en silice, circulant dans les failles et fractures de la roche, qui ont ensuite cristallisé pour donner du quartz. Au niveau de la seconde partie de la plage, on note une falaise

avec des filons de quartz en forme de « boudins » parallèles à la schistosité. Lors de la mise en place de ces filons, la roche a subi des contraintes de pressions perpendiculaires à la schistosité, qui ont déformé le filon, non encore totalement cristallisé.



Filons de quartz en « boudins » - Porz-Liogan

Un peu plus au nord de Porz-Liogan, on peut noter la présence d'une encoche marine, témoin du pouvoir abrasif de la mer à une époque où le niveau marin était plus élevé (il y a environ 2 millions d'années).

2.1.3 Définition des contours

Le site classé est constitué d'un périmètre terrestre s'étendant de la pointe des renards sur la commune du Conquet à la Pointe de Créac'h Meur sur la commune de Plougonvelin.

Le long du littoral Ouest, de la pointe des renards qui forme un seuil de perception, vers le village et la pointe de St Mathieu, le périmètre classé est d'abord défini par les limites de l'urbanisation, puis au sud de Kermafran, la limite est placée sur le chemin de boucle jusqu'au hameau de Lochrist. Les limites de l'urbanisation du hameau définissent les limites jusqu'au sud du hameau où le tracé suit le chemin de boucle jusqu'à Kermegant, le tracé suit ensuite le fond du vallon.

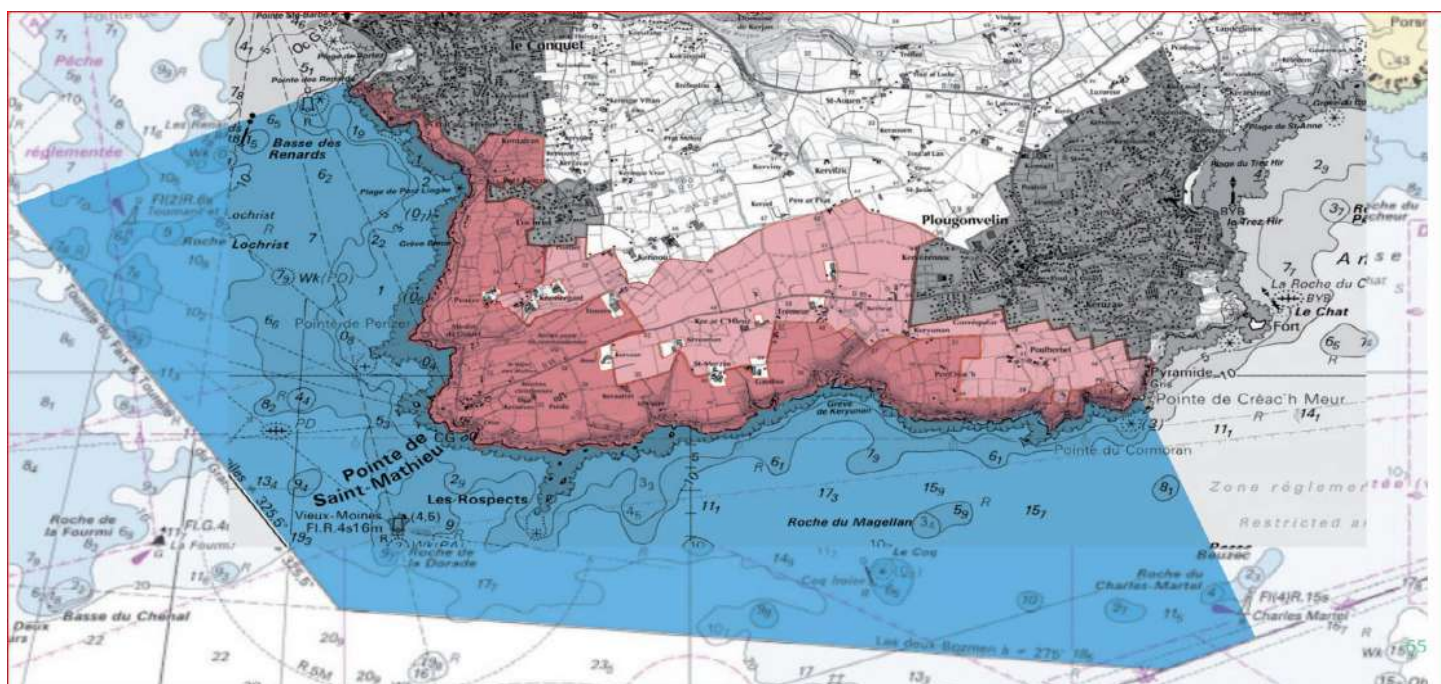
Au niveau de Trovern, le tracé contourne l'exploitation agricole et suit la route jusqu'à la RD 85 qu'il suit également jusqu'au site de Kerveur, suivant ainsi les limites de perception des terres du versant sud du vallon depuis la pointe des Renards. Le tracé suit à partir de l'ancienne ferme de Kerautret le chemin de boucle en contournant les différentes fermes situées au rebord des falaises jusqu'après Keryunan. Un seuil de relief perçu depuis le phare de la pointe St Mathieu conduit le tracé vers le sud jusqu'au rebord des falaises qu'il suit jusqu'au seuil de la pointe de Créac'h Meur.

En mer, la proposition de contour du site classé s'appuie sur le tracé de la route maritime de la passe, figurée sur les cartes marines. La perception de la pointe est en effet principale depuis les bateaux empruntant cette route, et embrasse la portion de mer comprise entre le bateau et la pointe.

Le site inscrit est proposé en complémentarité du site classé. Le site inscrit a vocation à assurer la préservation du bâti en limite de celui-ci. Des exclusions du site inscrit sont proposées pour permettre aux exploitations de se développer dans la limite de ce que permet l'application actuelle de la loi littoral sur le territoire.

Le site inscrit concerne les territoires d'approche de la Pointe situés autour des lisières urbaines au sud du hameau de Lochrist et permettant ainsi d'intégrer le coteau perçu depuis la voie antique et depuis les bunkers jusqu'à la limite de perception formée par le boisement au nord de Trovern, la limite suit ensuite le fond du vallon de Kermegant jusqu'à retrouver la ligne de

crête de « partage des eaux » formant le seuil du plateau perçu depuis la RD 85 et depuis le phare. Le site inscrit suit ensuite les limites de l'urbanisation de Plougonvelin jusqu'au seuil marqué de la pointe de Créac'h Meur.



2.1.4 Caractéristiques du site

La pointe Saint Mathieu, à l'origine du nom du département du Finistère

Le département du Finistère est créé en 1790. A l'origine de son nom, la pointe Saint-Mathieu, pénétrée de beauté tragique et de signification mystique sous l'invocation de Saint Mathieu (en breton Mazé ou Mahé).

La nature ultime du lieu était évoquée par la formule de fine poterne ou encore, plus communément de fine terre.

L'origine du nom du département est confirmée : « Le département doit son nom à une petite succursale qui se desservait dans l'église des bénédictins de Saint-Mathieu, près Le Conquet, à quatre lieues ouest de Brest. Cette abbaye est située sur la pointe la plus occidentale des côtes de France sur l'Océan. C'est sans doute pour cela que la succursale en question était dédiée à Notre Dame de Grâce de fin de terre. »

Exemple de patrimoine littoral : Les Rospects (Plougonvelin)

Outre les blockhaus égrenant le littoral, le trait de côte de Plougonvelin et du Conquet se caractérise aussi par les nombreuses maçonneries en pierre sèche, les daviers, particulièrement bien conservés de Saint-Martin aux Rospects. Ces édifices, situés en bord de falaise, sont les témoins de l'activité de ramassage du goémon d'épaves et de coupes. Ces installations permettaient de remonter le goémon des grèves, situées en contrebas, en utilisant un système ingénieux de pierre plate percée (pierre à davier) dans laquelle s'enquille une pièce de bois faisant office de mât de charge. Chaque famille avait

son endroit réservé. Ces constructions ont été utilisées jusqu'aux années 1930. Elles représentent un élément du patrimoine local singulier et important."



Une pierre à davier - Rospects

2.1.5 Occupation au fil de l'histoire

Indissociable de la position de pointe avancée croisée par la route maritime depuis l'antiquité, l'histoire du site est à l'origine d'un patrimoine bâti lié à la navigation, aux pèlerinages, et se combine à la mémoire de tous les marins péris en mer.

Le caractère «sublime» de la pointe, celui d'une nature dont la beauté se combine à la puissance et au danger, imprègne l'abondante production littéraire et celle des arts plastiques, jusqu'à l'avènement du tourisme et des images de promotion, moins marquées par le péril que par la reconduction de clichés du littoral breton.

Préhistoire

Dans le Bas-Léon occidental, des sources révèlent une présence humaine depuis les temps acheuléens (- 120 000 ans), puis plus récemment (Mésolithique, -10 000) où les groupes humains utilisaient les roches pour confectionner des outils de silex et les coquillages de l'estran pour leur alimentation. Peu de traces du Néolithique, peu de dolmens ou de menhirs mais beaucoup furent abattus durant le XIXe siècle et au début du XXe pour des raisons militaires. Peu de traces de mêmes des temps protohistoriques (âge du bronze, âge du fer) pour se faire une idée de l'occupation humaine.

Âge de bronze

Vestiges de tombes en coffre au Bilou (Le Conquet) et au sud de Plougonvelin, un dépôt de fondeur à Kervidré (Le Conquet).

Âge de fer

Existence de souterrains (Kerdoniou et Keruzas (Plougonvelin) correspondant à des habitats de surface. Archéologie préventive pour une zone d'activité (Croaz-Hent à Plougonvelin) (Tène finale).

Ce type d'habitat de l'âge de fer se double sans doute d'occupation temporaires de sites côtiers (défense contre les attaques venues de la mer).

À Bertheaume, stèles de pierre de l'Âge de fer. Trois stèles hautes à Saint-Mathieu (monuments de pierre très fréquents dans le Léon, témoins des cimetières laténiens et des habitations associées (de la civilisation de la Tène - site près du parc de Neuchâtel, Suisse - , seconde période de l'âge de fer (450 -25 av J.C., apogée de la culture celtique, qui s'achève avec la conquête romaine de la Gaule) et 2 stèles basses, près du phare et de l'ancien atelier d'ébénisterie) 2 au Gibet des Moines, au centre du bourg, sur la côte (Le Trez Hir). « An Diou groas », les deux croix (cadastre de 1841)

Époque romaine

Si on peut estimer que la pointe Saint-Mathieu fut un repère pour les navigateurs, il n'existe qu'un seul site archéologique romain connu, à de la Pointe de Bertheaume alors que la Pointe Saint-Mathieu était desservie par une voie romaine importante venant de Kérilien à l'ouest de Morlaix. L'étude de voies romaines semble en effet attester l'existence d'une branche spécifique desservant le site de la pointe Saint Mathieu. Des hypothèses ont été émises : soit un système de signalisation qui pouvait être surmonté d'une statue de divinité et devenir ainsi un lieu de culte.

Moyen-Âge et fondation de l'abbaye

La légende raconte que, ramenant le corps de l'apôtre Mathieu, des marchands du Léon auraient été miraculeusement sauvés du naufrage au large de cette pointe. Au VI^e siècle, pour abriter les reliques du saint, Tanguy y fonde le premier monastère. De l'abbaye subsistent aujourd'hui la façade romane, les voûtes de pierre du chœur et les arcades de la nef. Derrière, la chapelle Notre-Dame-de-Grâce abrite un petit musée contenant quelques vestiges de l'ancienne abbaye.

2.1.6 Activités humaines actuelles

Un espace à usage récréatif et de tourisme

Outre l'usage par les habitants pour la promenade, on distingue quatre catégories d'usages :

- la mer et la plage pour les visiteurs et vacanciers,
- la nature et les paysages, la randonnée pour les visiteurs en recherche de milieux et paysages sauvegardés et les coureurs lors de manifestations sportives; (le GR34 du Littoral est complété par des boucles dans l'arrière-pays).
- la visite touristique
- la visite culturelle et mémorielle.

Cénotaphe Association « AUX MARINS »

Lieux de mémoire

Un cénotaphe a été inauguré en 2005 dans le fortin derrière la stèle « Aux Marins péris en mer » qui abrite 5 cryptes mémorielles dont une salle de cérémonie.

À ce jour 1874 photographies de marins morts pour la France y sont exposées.

Ce Mémorial permet pour l'association, l'organisation de cérémonies mémorielles, orientées vers la transmission aux jeunes générations des valeurs de la nation.

Le développement du Mémorial s'est traduit par la création en 2016 d'un « Chemin de Mémoire » des navires disparus en mer avec leurs équipages, à partir de la Pointe St Mathieu

Principales missions:

« Assurer le développement et le rayonnement du Mémorial National des Marins d'État, de commerce et de pêche Morts pour la France ».

Cette mission se décline en quatre objectifs opérationnels :

- Exprimer la reconnaissance de la nation, notamment par l'organisation de cérémonies et de temps de recueillement (une vingtaine par an)
- Soutenir les familles de marins disparus en apportant des réponses à leurs attentes, et au besoin en organisant des actions pédagogiques et commémoratives.
- Gérer le produit culturel mémorial en assurant la permanence de la mémoire maritime, y compris à l'étranger, notamment dans les pays où des marins français sont inhumés.
- Accueillir le public dans le cadre du tourisme de mémoire (environ 230 000 visiteurs par an).

visites officielles

- Ministre de la mer 11 novembre 2020
- Ministre des armées
- Amiral de la Force navale Russe
- Délégation du Bénin, Côte D'ivoire, Togo
- Chefs d'États Major des marines Afrique de l'Ouest



Traditions populaires

Religion

Deux pardons sont organisés à l'abbaye Saint-Mathieu chaque été.

Chemin de Compostelle

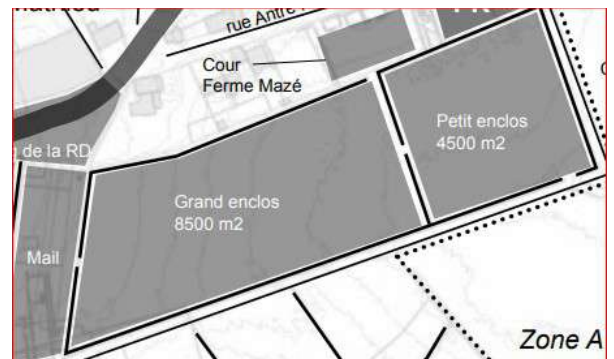
Voie de la pointe saint Mathieu à partir de l'abbaye (Plus de 1600 km de Chemins ont été mis en valeur en Bretagne historique au départ de quatre points de «km 0» et d'un autre, unique, à proximité : la «Pointe St Mathieu», Moguéric et Locquirec en Finistère, l'Abbaye de Beauport en Côtes-d'Armor et le Mont-St-Michel en Normandie. A ces points, s'ajoutent des départs de Pont-Croix et Dinan.

Fêtes dans l'enclos des moines

Site idéal pour la programmation de fêtes et d'animations très variées.

Grand enclos 8 500 m²

Petit enclos 4 500 m²



mail à proximité de l'enclos des moines

Parc National Marin d'Iroise

Le classement du site mer permet de compléter et renforcer la cohérence des objectifs de protection du littoral.

Objectifs et orientations du Parc naturel marin d'Iroise

Les parcs naturels marins reposent sur trois principes d'actions :

- Mieux connaître le milieu marin et diffuser cette connaissance
- Protéger ce milieu et les espèces qu'il abrite,
- Contribuer au développement durable des activités maritimes.

Chaque parc adapte ces objectifs pour répondre aux enjeux locaux dans ses orientations de gestion.

LA SINGULARITE DES PATRIMOINES BÂTIS

Le groupement des bâtiments autour de l'abbaye en ruines donne au lieu un de ses principaux caractères, tandis que les constructions militaires, religieuses, navigationnelles, mémorielles, agricoles, ponctuent l'étendue de la pointe.



Le fortin et le cénotaphe



Les champs clos et le groupe de l'hôtellerie



Les ruines « pittoresques » de l'abbaye

L'extraordinaire « assemblage patrimonial » à l'extrémité de la pointe

Une très forte originalité bâtie donne son caractère unique à la pointe st-Mathieu, du fait du regroupement, en un point, de bâtiments patrimoniaux hétéroclites marquant le paysage en prolongeant les verticales des falaises.

L'abbaye ruinée, les 3 phares, le sémaphore, la chapelle, le musée, le fortin, le cénotaphe, les bâtiments de l'hôtellerie, les murs des enclos, forment un « assemblage » unique, motif majeur des représentations et but principal des excursions.



L'« assemblage patrimonial » donne à l'extrémité de la pointe un caractère unique, très reconnaissable. Ici, schéma de la vue depuis la pointe des Renards.

Le phare de Saint-Mathieu

L'abbaye, un phare depuis la fin du XVIe siècle

1692 : mise en place par l'administration maritime sur la tour de l'abbaye, de 3 rangées de lampions dans une lanterne.

1740 : installation d'un feu à 60 réverbères dans une lanterne vitrée

1821 : installation d'un feu à 8 réflecteurs tournants puis succession de différentes optiques

1835 : Construction du phare (tour de 37 m de haut construit en pierres de taille de l'aber Ildut, 56 m au-dessus de la mer, optique Fresnel)

1880 : construction des bâtiments d'habitation (aujourd'hui musée)

1932 : Électrification

1963 : Tour peinte en rouge – Saint Mathieu

1996 : Automatisation

Mis en service en 1835, ce phare est l'un des premiers établissements de signalisation construits dans le cadre du premier réseau d'éclairage des côtes françaises mis en place au début du XIXe siècle. Il s'inscrit dans la continuité de divers feux établis depuis le XVe siècle sur l'abbaye de Saint-Mathieu. En 1835, il est remplacé par un phare à « feux tournants et éclipse qui projette sa lumière à 24 km. »

L'ouvrage tronconique sur base circulaire, a conservé sa distribution d'origine. Sa construction a utilisé, en partie, les pierres de l'église abbatiale de l'abbaye.

Les éléments constitutifs du phare (la tour et la lanterne en totalité, les façades et les toitures de l'ancien bâtiment d'habitation aujourd'hui musée, la petite tour dotée d'un feu directionnel en totalité ont été inscrits par arrêté du 26 septembre 2005. Le phare lui-même est classé MH en totalité le 23 mai 2011, et le feu directionnel de renfort situé dans l'enceinte de l'abbaye, en totalité.

Associé à celui de Kermorvan, il indique le chenal du Four ; aligné avec celui du Portzic, il balise l'entrée du goulet de Brest. Sa lampe halogène de 250 W, d'une portée de 24 milles, émet un feu tournant blanc toutes les 15 secondes.

Le monument a été inscrit au titre des monuments historiques le 26/09/2005 et classé le 23/05/2011. Le phare est propriété de l'État.

Le Pays d'Iroise communauté est titulaire de la convention de gestion permettant l'ouverture du phare à la visite.

Le sémaphore

Le premier sémaphore de la pointe Saint-Mathieu a été construit à la fin du XIX siècle (1861). Il devient un poste météorologique par signaux à pavillons communiquant avec les navires et retransmettant leurs messages par le réseau télégraphique national. Il se situait à mi-chemin entre l'abbaye et les Rospects mais était sans visibilité sur le chenal du Four. La tour actuelle a été construite au début des années 1900, à l'extrémité de la pointe. En 1906, le bâtiment de 3 étages est achevé.

En 1957, les logements sont rénovés et deux nouveaux bâtiments construits dans le prolongement des anciens ;

En 1973, construction d'une nouvelle chambre de veille, au sommet de la tour, à 20 m au-dessus du sol (92 marches) Il est qualifié de vigie, car opérationnel 24h/24. Il accueille 10 marins.

La guerre, les fortifications

Le site présente de nombreuses fortifications. Un musée de la guerre 39 – 45 est installé, à proximité de la pointe, dans un ancien bunker, poste de commandement.

2.2 Représentations culturelles

Le caractère «sublime» de la pointe, celui d'une nature dont la beauté se combine à la puissance et au danger, imprègne l'abondante production littéraire et celle des arts plastiques, jusqu'à l'avènement du tourisme et des images de promotion, moins marquées par le péril que par la reconduction de clichés du littoral breton.

Quelques exemples : texte et image

Jacques Cambry, Voyage dans le Finistère, ou État de ce département en 1794 et 1795 [archive], Tome second, pages 80-81, librairie du Cercle social, Paris, 1798. Né le 2 octobre 1749 à Lorient et mort le 31 décembre 1807 à Cachan, c'est un écrivain breton et français, fondateur de l'Académie celtique.

« La côte de Saint-Mathieu n'est pas praticable; l'ancienne abbaye de Saint-Mathieu (le promontoire de Gobée, de Ptolémée) domine sur des rochers très élevés, creusés par d'immenses cavernes ; les terres qu'elles supportent ne tarderont pas à s'engloutir ; la tour, l'église, disparaîtront (...). L'Océan bat ces rivages avec tant de fureur, poussé par des vents de nord-ouest ; la puissance qui les frappe est si grande, que sans la chaîne d'îles et de rochers qui la protègent, cette masse énorme de granits qui forme un des bras de la rade de Brest, lui-même serait peut-être englouti dans les flots ».

C'est sur la pointe de Saint-Mathieu que les amis, les mères, les amantes tendent les bras présentent leurs enfants, fondent en larmes au départ des vaisseaux qui sortent pour la guerre ou pour les courses éloignées. C'est là qu'on les attend, qu'on les salue, quand une flamme bienfaisante ou le canon annonce leur retour: on les appelle, on les suit le long du rivage, on ne peut les perdre de vue : impatience, cris d'allégresse, mouchoirs agités dans les airs, marche précipitée, inquiétude, battements de cœur, convulsions ; tout genre de sentiment, d'émotions, d'amour, d'amitié, de frayeur ; tout mouvement que le cœur détermine, se manifeste sur ce rocher aride et sur ces routes momentanément animées. C'est là qu'après une victoire, on entend des chants de triomphe. C'est là qu'après des sorties imprudentes ou des combats sanglants et malheureux, on pleure sur le sort des milliers de victimes que 'ignorance ou le hasard viennent de

livrer à la mort ; sur les vaisseaux perdus, et sur le déshonneur plus cruel au Français que toute espèce d'infortune.

Telle est la force des tempêtes sur la pointe de Saint-Mathieu, qu'à cinquante pas du niveau de la mer, dans les coups de vent du sud-ouest, on est quelquefois couvert d'écume, enveloppé d'une vapeur humide qui se porte jusqu'au couvent. Ce vent était le Circius auquel Auguste fit élever un autel dans les Gaules ; il est l'effroi des matelots, mais il purifie l'air de ces contrées. »

Édouard Vallin, Voyage en Bretagne, Finistère : précédé d'une notice sur la Bretagne au XIXe siècle, 1859

« Nous voici enfin sur la pointe la plus occidentale du continent européen. De là la vue s'étend à plusieurs lieues en pleine mer. Devant soi apparaissent les îles Béniguet, Quemènes, Molène et Ouessant, parcelles détachées- de la masse du continent par les efforts non interrompus des flots de l'Océan et séparées des côtes du Conquet par une mer terrible et semée d'écueils funestes aux navires qui viennent fréquemment se perdre sur ces parages redoutables, au moment d'entrer dans le goulet de Brest.

En présence de cette mer en furie, debout sur ces rochers arides, battus et déchirés par les flots, vous éprouvez une sorte d'effroi qu'un tel spectacle peut seul inspirer ; et alors vous vous laissez aller à une de ces rêveries mélancoliques, mêlées de plaisir et de tristesse, d'où votre cœur ne voudrait jamais sortir.

Sur cette pointe escarpée, sur ces rochers creusés par d'immenses cavernes, dans lesquelles on entend mugir les flots impétueux de l'Océan,— monstres affamés qui semblent vouloir ravir encore une nouvelle proie au continent, — domine l'abbaye de Saint-Mathieu, célèbre, dans les annales de la Bretagne, par son ancienneté et par les événements qui s'y sont passés.

Ch. Nodier, J. Taylor et Alphonse de Cailleux, in : Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France. Bretagne, 1845-1846



Gustave Flaubert : Par les champs et par les grèves

« ... non loin l'abbaye démantelée de Saint-Mathieu. A découvert sous le ciel, la nef déserte reçoit la pluie et à la place des dalles, entre les colonnes où s'enroulent aux chapiteaux des torses historiés, une herbe épaisse a poussé, les murailles nues ont une couleur de suie et de bronze, dont les tons tranchants se fondent l'un dans l'autre et qui capricieusement s'allongent sur la pierre comme les lambeaux inégaux d'une draperie déchirée.

Le vent de la mer, dont les vagues battent la base de l'édifice, entre l'ogive des fenêtres sans vitrail où les courlis nichent sur les bords.

Ici se termine l'ancien monde, voilà son point le plus avancé, « sa limite extrême ». Derrière vous est toute l'Europe, toute l'Asie ; devant vous, c'est la mer et toute la mer. »

Michelet : Histoire de France (1833)

« Rien de sinistre et formidable comme cette cote de Brest ; c'est la limite extrême, la pointe, la proue de l'ancien monde. Là les deux ennemis sont en face : la terre et la mer, l'homme et la nature. Il faut voir

quand elle s'émeut, la furieuse, quelles monstrueuses vagues elle entasse à la pointe de Saint-Mathieu, à cinquante, soixante, à quatre-vingt pieds : l'écume vole jusqu'à l'église où les mères et les sœurs sont en prières ».

2.3 Qualité paysagère

Le caractère pittoresque du paysage est analysé selon quatre thématiques :

- **Une pointe de terre avancée dans la mer:** les côtes rocheuses, les seuils de l'unité paysagère « Pointe St-Mathieu » ressentis depuis les côtes,
- **Une pointe agricole préservée:** le plateau et ses reliefs, les éléments de l'agriculture, les seuils urbains, les contours de l'unité paysagère ressentis depuis le plateau,
- **Une pointe marquée par les patrimoines originaux:** éléments bâtis pour des fonctions religieuses, militaires, navigationnelles, agricoles, leur répartition, leur influence sur les contours de l'expérience singulière du lieu,
- **Une pointe parcourue de voies:** les routes et les chemins, les perceptions qu'ils permettent, les effets de seuils et d'horizons qui en découlent.

A l'issue de cette analyse, une synthèse est élaborée, permettant de définir les contours du paysage emblématique en associant et combinant ces 4 approches.

Ainsi, la valeur emblématique de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords, repose principalement sur les éléments qui la composent, leur singularité et le contexte paysager dans lequel ils s'insèrent en particulier les falaises au contact de l'océan, décliné en une succession de pointes et d'anses multipliant les tableaux formés par les affleurements rocheux et la mer, et sur la figure de la pointe elle-même, terre avancée vers l'horizon.

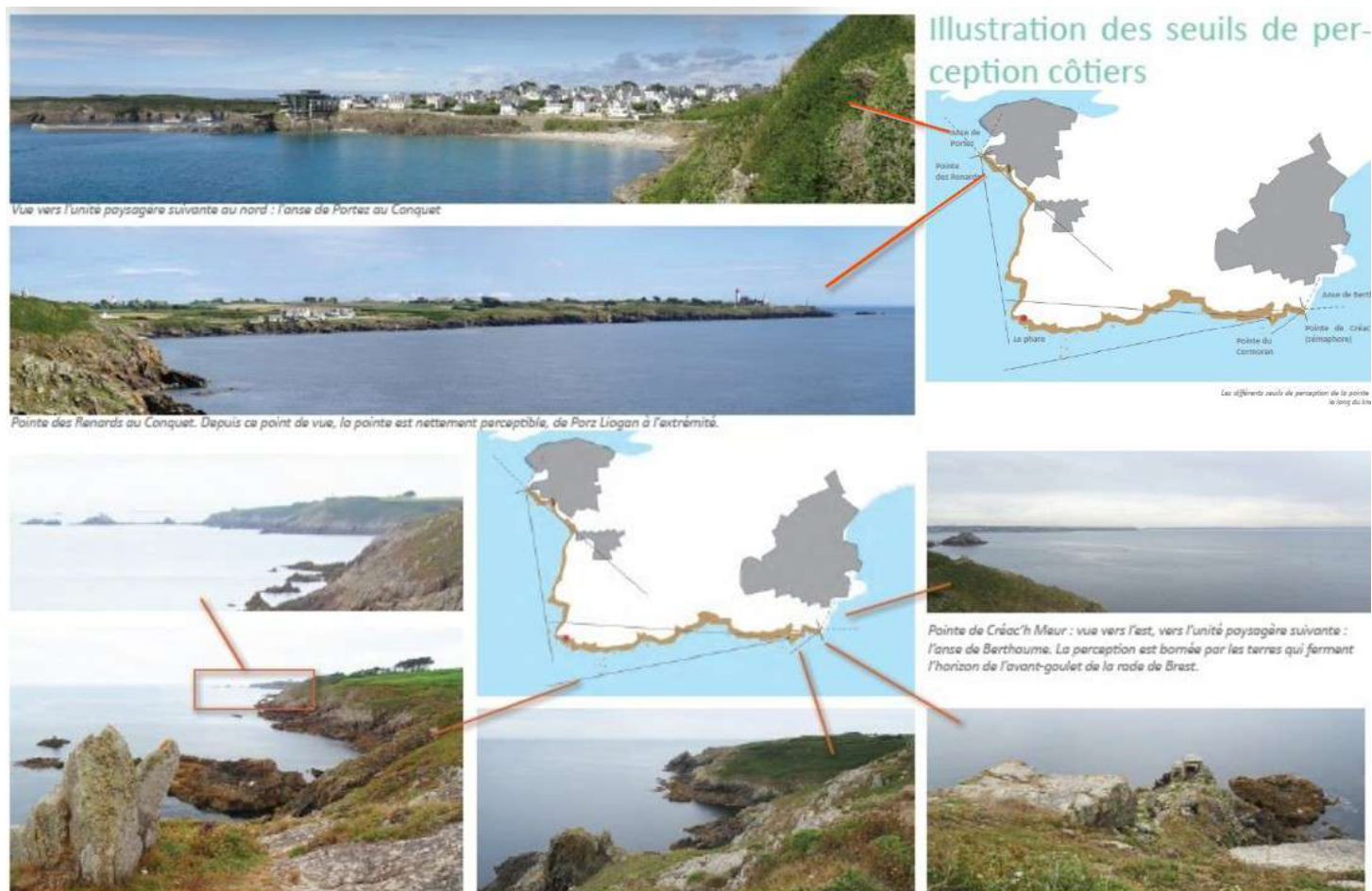
2.3.1 La mer d'Iroise

C'est bien la « rencontre » de la terre et de l'océan, en ce point extrême-occidental de France continentale, qui forge l'identité de la pointe St-Mathieu, déclinée en éléments de patrimoine et dans les usages du site. La perception des falaises est indissociable de celle de la mer, qui apporte au paysage l'horizon sans bornes, le mouvement des vagues, les variations des marées, le passage des bateaux, le vol des oiseaux, le vent iodé...

La force du vent et celle de la houle, associées à la rudesse de la roche, manifestent ici certains jours l'intensité indomptable des éléments, dans une beauté mêlée de danger que certains visiteurs apprécient, que le mémorial et les stèles des marins péris en mer nous rappellent, et que la culture paysagère qualifie de « sublime ».

2.3.2 Le littoral

SEUILS ET CONTOURS DE LA PERCEPTION DES RIVAGES



Perceptions de la pointe depuis les côtes

Plusieurs seuils de perception peuvent être positionnés, répondant à plusieurs logiques de perception :

- logique de perception du phare en position sur la pointe rocheuse,
- logique de seuil de passage de l'unité « pointe Saint-Mathieu » à une autre unité paysagère.

Les seuils de perception du phare se situent à la pointe des Renards à l'ouest, à la pointe du Cormoran au sud.

A la pointe des Renards, ce seuil est également celui du basculement vers une autre unité paysagère : l'anse de Portez, que l'on découvre de l'autre côté du point de vue.

Au sud, les effets de seuils sont plus progressifs.

A l'est, à la pointe de Créac'h Meur (grand promontoire en breton), où se situe un ancien sémaphore, se situe le basculement vers une autre unité paysagère, l'anse de Berthaume. Le sémaphore lui-même (d'où l'on voit le phare) et les pas de travers renforcent l'effet de seuil de l'unité paysagère.

A la pointe du Cormoran apparaît le phare. Ainsi, on peut considérer que la petite unité de l'anse située entre la pointe du Cormoran et celle de Créac'h Meur appartient à l'unité paysagère de la Pointe St-Mathieu, puisqu'elle en a les mêmes caractéristiques et que l'effet de seuil en est nettement marqué.

La pointe de Créac'h Meur marque en outre un seuil entre deux segments de la côte, orientée vers le sud côté ouest, jusqu'à l'extrême pointe, mais vers l'WSW du côté de l'anse de Berthaume.



Vue de la côte ouest au droit de Lochrist.



Vue au passage de la pointe, les différents bâtiments n'en font qu'un...

Perception de la mer et depuis la mer

Dans les conditions idéales de visibilité, les falaises étant environ à 40 m d'altitude sur la côte sud, il serait possible de voir jusqu'à 25 km, et en effet, la pointe du Raz (à 24 km) est souvent visible à l'horizon, précédée par les tas de Poix (14 km). Quant à l'île de Béniguet (5 km), elle est presque toujours visible. Difficile dans ces conditions de définir une « limite » de perception vers la mer autre que les 25 km théoriques.

Un aspect de la côte sud. Les fermes semblent posées sur la ligne d'horizon.



Un « espace de perception » peut être défini par le tracé de la passe empruntée par les bateaux. La carte marine indique la route à emprunter pour éviter les écueils.

Entre cette route et la côte, figurent les éléments liés pour les marins à la perception de la pointe : acaëlls, balises, ainsi que la portion de mer perçue, depuis les bateaux, aux premiers plans de la pointe elle-même.

2.3.3 Agriculture

Le territoire de la pointe est agricole. Une séquence préservée de littorale agricole

Les terres cultivées et pâturées s'étendent, ponctuées de fermes, au contact des côtes. Cet environnement préservé renforce la singularité du groupe bâti de l'extrême pointe.

La perception de la pointe par les côtes implique celle des terres agricoles attenantes. La structure paysagère repose notamment sur l'enchaînement de la falaise côtière et des parcelles agricoles.

Caractères du paysage agricole de la pointe

Une forte présence des prairies, quelques cultures céréalières ou maraîchères, des chevaux, marquent les ambiances des terres indissociables de la perception de la pointe.

Les terres les plus proches des rivages sont toutefois fréquemment laissées en friche.

Deux « campagnes » peuvent être distinguées: Le Conquet et Plougonvelin. Des différences assez nettes sont sensibles entre les deux territoires telles que la densité des fermes, le parcellaire (fortement remembré à Plougonvelin), la nature des haies.

Les fermes de la partie sud, organisées en ligne, caractérisées par leurs hangars modernes, contribuent à une structure paysagère, et leurs façades sud interviennent dans les perceptions du paysage emblématique de la côte.

On ne voit que peu d'arbres sur les plateaux, battus par les vents. Un bocage «traditionnel» reste lisible dans les parties abritées à l'ouest, tandis que des haies modernes, constituées d'espèces exotiques adaptées au vent, régulièrement taillées, marquent l'ambiance des terres de Plougonvelin.

Aux haies végétales, s'ajoutent de nombreux murs de protection (en particulier les champs clos proches de l'abbaye), abritant du vent certaines parcelles

Une campagne cultivée et pâturée s'étend sur la pointe, en marque le caractère. A Plougonvelin, les fermes sont «modernes», même si certains bâtiments commencent pour certains à tomber en ruines. Structurées en lignes parallèles au rivage, elles ponctuent l'horizon des terres perçues en continuité des rivages. Les fermes sont implantées selon une structure en lignes parallèles aux reliefs et à la côte sud,

en retrait de la côte. Ceci témoigne de l'exploitation agricole ancestrale des terres littorales, dans une relation distanciée à la mer, se protégeant des embruns et des vents violents. Les fermes sont ainsi au centre de leurs territoires d'exploitation, reliées entre elles par les chemins parallèles à la côte.

2.4 Incidences du classement : Servitudes AC2

2.4.1 fondements juridiques

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

2.4.2 Sites inscrits

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

2.4.3 Sites classés

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

2.5 Composition du dossier

Le dossier d'enquêtes publique préalable au classement et à l'inscription de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords est constitué :

- d'un document relié comprenant :
 - * la note de présentation du projet de classement 4 pages
 - * la note de présentation du projet d'inscription 4 pages
 - * le recueil des textes réglementaires régissant la démarche 35 pages
 - * les délibérations des communes du Conquet et de Plougonvelin 15 pages
ainsi que de la communauté de communes du Pays d'Iroise.
- du rapport de présentation du projet de protection (format A3) 75 pages
- d'un atlas des périmètres de protection sur fond 1/25 000 5 pages
- d'un atlas du périmètre du projet de classement sur fond cadastral (format A3) 7 pages
- d'un atlas du périmètre du projet d'inscription sur fond cadastral (format A3) 6 pages

3 – L'enquête publique

3.1 Nomination

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par la décision du Tribunal Administratif de Rennes pour l'enquête N° E 22 000 080/35, le 20 juin 2022 suite à la demande d'enquête de la Préfecture du Finistère en date du 15 juin 2022.

3.2 Objet et calendrier

Arrêté de la Préfecture du Finistère, en date du 13 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête unique relative au projet de classement et d'inscription de la pointe Saint -Mathieu et de ses abords sur le territoire des communes de Plougonvelin et du Conquet, pour une durée de 32 jours, du mardi 16 août 2022 à 09h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h00.

3.3 Organisateur de l'enquête

Préfecture du Finistère

3.4 Contexte législatif et réglementaire

Pour mieux intégrer et comprendre les contraintes d'un site classé et inscrit, j'ai jugé utile de joindre, en annexe A, un résumé des principaux textes législatifs et réglementaires

Sommaire général : (détail annexe A)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT juillet 2022

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PARTIE LÉGISLATIVE Livre III – Titre IV : Sites art. L. 341-1 à L. 341-22

SECTION 1: INVENTAIRE ET CLASSEMENT (ARTICLES L. 341-1 A L. 341-15-1)

SECTION 2: ORGANISMES (ARTICLES L. 341-16 À L. 341-18)

SECTION 3: DISPOSITIONS PÉNALES (ARTICLES L. 341-19 À L. 341-22)

PARTIE RÉGLEMENTAIRE Livre III – Titre IV : Sites art. R. 341-1 à R. 341-31

SECTION 1: INVENTAIRE ET CLASSEMENT,

SECTION 2: ORGANISMES (ARTICLES R. 341-16 À R. 341-31)

4 – Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Organisation de la participation du public

Les dates d'enquête publique, initialement prévues du 18 juillet 2022 au 16 août 2022, sont décalées dans l'attente de l'avis de la nouvelle municipalité de Plougonvelin.

La réunion du mercredi 29 juin 2022 avec le sous préfet de Brest a permis d'acter la présentation du projet au conseil municipal de la commune de Plougonvelin le 11 juillet 2022 et ainsi de fixer de nouvelles dates d'enquête.

La durée de 32 jours devrait permettre à la population autochtone et estivale de s'informer et prendre part à cette consultation.

Les dates des permanences et les modalités de correspondance sont actées lors de la réunion en visioconférence le jeudi 07 juillet 2022 entre la Préfecture du Finistère et la DREAL Bretagne.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Plougonvelin située :

3 rue des Martyrs - 29217 Plougonvelin

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête publique et les registres d'enquête sont tenus à la disposition du public en mairie du Conquet et de Plougonvelin.

Le dossier est également consultable sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture des mairies :

Mairie de Plougonvelin 02 98 48 30 21

courriel: mairie@plougonvelin.fr

ouverte les :

Lundi - mardi - jeudi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30

le mercredi : de 8h30 à 11h45 (fermée l'après midi)

le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00

le samedi matin de 9h à 11h 45.

Mairie du Conquet 02 98 89 00 07

courriel: mairie@leconquet.bzh

ouverte les :

Le lundi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

le mercredi : de 8h30 à 12h00 (fermée l'AM)
le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Fermée le samedi.

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://sitesaintmathieu.enquetepublique.net> .

Les observations écrites (ou orales reçues par le commissaire enquêteur) et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions pouvaient être adressées par voie écrite ou orale lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur (article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022) ou par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie 3 rue des Martyrs - 29217 Plougonvelin

Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Quimper avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Cinq permanences :

Mairie de Plougonvelin

Le mardi 16 août 2022 de 09h00 à 11h45,
Le samedi 3 septembre de 09h00 à 11h45,
Le vendredi 16 septembre de 14h00 à 17h00.

Mairie de Plougonvelin

Le mercredi 24 août de 8h30 à 12h00,
Le vendredi 9 septembre de 14h00 à 17h00.

4.2 Publicité – Communication

Presse locale

Cette enquête a été annoncée dans les quotidiens :

« Ouest-France », le mardi 26 juillet 2022,
« Le Télégramme », le mardi 26 juillet 2022 .

Le deuxième avis a été annoncé dans ces deux quotidiens :

« Ouest-France », le mardi 16 août 2022,
« Le Télégramme », le mardi 16 août 2022.

La DREAL et les mairies ont procédé à un affichage conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'entrée du site.

La DREAL m'a transmis les rapports, dressés par huissier le premier et le treize août, ainsi que le treize septembre 2022, confirmant l'affichage sur les sites concernés par l'enquête.

Commune du Conquet

Rue Radio Conquet

Au carrefour de Kernafran et de la rue Robert Shuman

Parking de la route touristique face à la rue Surcouf

Au carrefour de Croas Pont l'Her et de Kermergant route de Saint-Mathieu

Commune de Plougonvelin

Entrée du parking de la chapelle Saint-Mathieu

Chemin littoral derrière la chapelle Saint-Mathieu
Saint-Marzin Kerouman
Keriel Kerinou
Rue des 4 vents au carrefour de la rue de Kervezennoc
Au carrefour de Kervezennoc avec la rue Saint-Mathieu et Keryunan sur la D85
Rue de Gorréquéar
Parking Pencréach
Rue de Poulizan

Communications complémentaires dans les bulletins d'informations municipaux .

4.3 Mise à disposition du dossier d'enquête

Lors d'une visite sur site, le mercredi 27 juillet 2022, Camille Le Mao (DREAL) m'a remis une partie du dossier. La version numérique m'a été adressée par mail le jeudi 7 juillet 2022 à l'issue de la visioconférence. Une situation de l'affichage y a été décidé.

Le dossier papier tel qu'il est décrit au paragraphe 2.5 a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux mairies de Plougonvelin et Le Conquet.

L'ensemble des pièces de ce dossier a été vérifié et paraphé par mes soins le 16 août 2022 lors de la première permanence.

Le contenu de ce dossier est resté identique pendant toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu le constater à chacune de mes permanences.

4.4 Déroulement de l'enquête

4.4.1 Organisation préparatoire à l'enquête:

Le dimanche 26 juin 2022

Je me suis rendu sur la commune de Plougonvelin, puis à la pointe Saint-Mathieu pour découvrir le site inscrit et classé.

Le mardi 28 juin 2022

Réunion à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise avec :

- Anne DANSE chargé du dossier aménagement de la « Pointe Saint-Mathieu » à la CCPI.

Échanges d'informations sur la genèse du projet, les objectifs recherchés, les orientations souhaitées par la CCPI.

Le mercredi 27 juillet 2022

Réunion sur site et à la mairie de Plougonvelin avec la DREAL.
Remise du dossier, identification des lieux d'affichage ...

Le jeudi 11 août 2022

Préparation des permanences à la mairie du Conquet : remise du registre et vérification du dossier et du lieu des permanences.

Visite du Parc Naturel Marin d'Iroise. Rencontre avec le directeur délégué Philippe LE NILIOT
Visite du site « Pointe Saint-Mathieu »

4.4.2 Déroulement des permanences

Les séances de permanence se sont déroulées dans une ambiance calme. Chaque personne a pu consulter le dossier d'enquête, être reçue et écoutée par le commissaire enquêteur, se repérer sur les documents graphiques, prendre connaissance des nouvelles règles d'urbanisme envisagées et

présenter selon son souhait ses observations dans le registre d'enquête, par courrier ou par courriel.

Mardi 16 août 2022 :

Permanence de 9h00 à 11h45

Avant la première permanence, j'ai vérifié et paraphé l'ensemble du dossier d'enquête. J'ai ouvert et paraphé les registres d'enquête comportant dix neuf feuillets non mobiles.

Trois visites, principalement pour comprendre l'intérêt de l'inscription et du classement.

Mercredi 24 août 2022 :

Permanence de 8h30 à 12h00

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

J'ai reçu quatre personnes venues me faire part de leurs préoccupations.

Principales observations :

- le stationnement sur la route « touristique » Le Conquet – Pointe Saint-Mathieu

Samedi 3 septembre 2022 :

Permanence de 9h00 à 11h45

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

J'ai reçu deux personnes, représentant de la société de chasse de Saint-Renan.

J'ai échangé avec Patrick Prunier et Christine Calvez adjoints au maire de Plougonvelin.

Vendredi 9 septembre 2022 :

Permanence de 14h00 à 17h00

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

J'ai reçu neuf personnes, dont l'association « Aux Marins ».

Le président, René Stéphan, m'a présenté les missions et les cérémonies de l'association.

Un agriculteur souhaitant s'installer dans le site classé m'a exposé son projet

Vendredi 16 septembre 2022 :

Permanence de 14h00 à 17h00

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

Rencontre avec un agriculteur.

4.4.3 Organisation hors permanences

Vendredi 22 septembre 2022 :

Un bilan verbal de l'enquête publique a été réalisé, conforme à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, dans les locaux de la DREAL, à Rennes (10 rue Maurice Fabre), **le vendredi 23 septembre 2022 de 10h30 à 13h15** en la présence de :

Agnès Bochet bureau d'études Collin Paysages,

Camille Le Mao inspectrice des sites,

en visioconférence :

Julian Virlogneux responsable du pôle paysage

Olivier Thomas Architecte des Bâtiments de France

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été remis à l'issue de cette réunion.

4.4.4 Bilan qualitatif, ambiance générale de l'enquête

Pendant les cinq permanences, environ une vingtaine de personnes se sont présentées. Les conditions d'accueil du public étaient satisfaisantes. Plusieurs intervenants étaient surtout

préoccupés par la gestion du stationnement sur le site, en particulier sur la route touristique Le Conquet – Pointe Saint-Mathieu.

Par ailleurs l'enquête s'est tenue dans le respect des règles sanitaires imposées par la COVID, le déroulement de l'enquête n'en a pas été perturbé.

4.4.5 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close le vendredi 16 septembre 2022 à 17h00. J'ai récupéré les registres d'enquête. Ils ont été remis à la Préfecture de Quimper, par courrier, le 6 octobre 2022.

5 – Les observations du public

Au total, l'enquête publique a donné lieu à 31 dépositions, représentant 64 observations. Suite aux nombreuses réunions de concertations avec les agriculteurs, les réponses proposées (pastillages) correspondent à leurs attentes. Ils n'ont donc plus de remarque complémentaire à formuler.

Certains items étant récurrents, une présentation par thème a été privilégiée. Pour chaque thème, il est indiqué le nombre de remarques enregistrées.

Avis sur le projet	10
Avis sur le projet – avec remarques	21
Information sur le projet	9
Servitudes	4
Cohabitation - Activités Humaines	8
Urbanisme SCoT - Stationnements	12
Total	64

Les observations sont identifiées suivant leur origine :

- RD pour registre dématérialisé formulaire
- PGV pour registre mairie Plougonvelin
- LCQ pour registre mairie Le Conquet
- CO pour courrier

Remarque :

Toutes les observations sont résumées dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe B et ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage (annexe C).

Elles sont analysées dans les conclusions et avis constituant la deuxième partie de ce rapport.

Pour faciliter la lecture par les requérants du procès-verbal de synthèse, du mémoire en réponse et de mes appréciations, un tableau récapitulatif des observations figure ci-après :

N° observation	Nom du déposant	Thèmes
PGV 01 16 août 2022	Françoise KERYER Plougonvelin	Information sur le projet
		Cohabitation
		Activités humaines
PGV 02 16 août 2022	Mme TANGUY Plougonvelin	Information sur le projet
		Servitudes
		Urbanisme SCoT
PGV 03	Mr et Mme CADIOU	Information sur le projet

16 août 2022	Plougonvelin	Servitudes
		Urbanisme SCoT
RD 01 19 août 2022	Thierry LAHALLE	Avis sur le projet avec observations
		Chemins côtiers (GR 34)
		Information sur le projet
		Urbanisme SCoT
RD 02 20 août 2022	BOTQUELEN Plougonvelin	Avis sur le projet avec observations
		Précisions
RD 03 21 août 2022	KERBIRIOU	Avis sur le projet avec observations
LCQ 01 24 août 2022	Michèle LE ROUX Le Conquet	Avis sur le projet
		Stationnements
LCQ 02 24 août 2022	René LE BOUSSE Le Conquet	Servitudes
LCQ 03 24 août 2022	Mr et Mme KERBIRIOU Le Conquet	Avis sur le projet
		Cohabitation
		Stationnements
LCQ 04 24 août 2022	Jean GELEBART Le Conquet	Avis sur le projet avec observations (pastillage)
RD 04 24 août 2022	KERBIRIOU Le Conquet	Avis sur le projet
		Cohabitation
		Stationnements
RD 05 25 août 2022	GELEBART Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
RD 06 25 août 2022	Anonyme	Avis sur le projet
		Cohabitation
RD 07 25 août 2022	Anonyme	Avis sur le projet avec observations
RD 08 28 août 2022	Anonyme	Avis sur le projet
		Avis sur le projet avec observations
LCO 01-1 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-2 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-3 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-4 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-5 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-6 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-7 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
PGV 04 3 septembre 2022	Société de chasse Saint-Renan	Servitudes
		Information sur le projet
LCQ 05 2 septembre 2022	Pierre LABAT Le Conquet	Stationnements
LCQ 06 8 septembre 2022	Hélène BOUGRE Le Conquet	Avis sur le projet
LCQ 07 9 septembre	Monsieur BEAUVAIS	Information sur le projet
LCQ 08 9 septembre 2022	Albert LAOT Le Conquet	Information sur le projet

LCQ 09-0 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet
CO 09-1 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
CO 09-2 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
CO 09-3 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCQ 09-4 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Urbanisme SCoT
LCQ 09-5 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCQ 10 9 septembre 2022	Le RU Plougonvelin	Activités Humaines
LCQ 11 9 septembre 2022	Association « Aux Marins » René STEPHAN Président René RICHARD Président Délégué Thadée BASLOREK Informatique	Activités Humaines
LCQ 12 9 septembre 2022	Jean-Marie CHEMINANT	Information sur le projet
		Avis sur le projet avec observations
RD 10-1 12 septembre 2022	Anonyme	Avis sur le projet avec observations
RD 10-2 12 septembre 2022	Anonyme	Avis sur le projet avec observations
RD 10-3 12 septembre 2022	Anonyme	Stationnements
RD 10-4 12 septembre 2022	Anonyme	Urbanisme SCoT
RD 10-5 12 septembre 2022	Anonyme	Stationnements
RD 11 16 septembre 2022	Anonyme	Stationnements
PGV 05 16 septembre 2022	Jean-Marc HOBE	Information sur le projet

6 – Avis réglementaires

L'article R. 341-1 précise :

« Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable ».

Conseil municipal du Conquet du 16 juin 2022 à 19h15 : **approbation**

Conseil municipal de Plougonvelin du 11 juillet 2022 à 20h00 : **avis favorable avec réserves**

Le courrier, du 24 juin 2022, du sous-préfet de Brest, adressé aux services de l'État et des personnes publiques associées, sollicite les remarques et observations sur le projet.

(voir mémoire de la DREAL au PVS).

6.1 Chambre d'agriculture

6.1.1 avis concertation du 3 mai 2022

Ce classement est une reconnaissance de la qualité des paysages uniques de la Pointe Saint-Mathieu. L'agriculture contribue à façonner ces paysages, nous demandons que le classement prenne en compte la réalité et la force économique et sociale de l'agriculture et qu'il n'apporte pas de contraintes supplémentaires pouvant remettre en cause l'économie des exploitations et des filières sur ce territoire unique.

Pour rappel, dans les sites classés, les permis de construire ou de démolir relèvent de l'autorisation du ministre chargé de l'écologie et du développement durable, après examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Les aménagements peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'intègrent harmonieusement au site. Dans les sites inscrits, l'ABF doit être consulté pour tout projet de modification, à l'exception des travaux d'exploitation et d'entretien courant. Les demandes d'autorisation de démolir sont soumises à avis conforme. Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple.

Il semble donc judicieux à veiller à ce qu'il y ait peu ou pas de sièges d'exploitation agricole dans le périmètre d'un site classé afin de ne pas entraver l'amélioration ou le développement de leur activité, en complexifiant les procédures d'obtention de droit à construire, qui peuvent déjà l'être en simple site inscrit avec l'intervention de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Le périmètre proposé du site classé représente une superficie d'environ 350 hectares dont environ 185 ha sont enregistrés en surface agricole au registre parcellaire graphique de la PAC soit environ 53% du zonage. Deux sièges d'exploitation agricole sont installés dans ce secteur, l'un en élevage bovins viande et légumes sur le secteur de Kernevez, l'autre en élevage équins sur le secteur de Kermergant. Le périmètre proposé au titre de l'inscription représente une surface totale d'environ 290 hectares dont environ 232 ha enregistrés en surface agricole au registre parcellaire graphique de la PAC soit environ 80% du zonage. Neuf sièges d'exploitation agricole sont installés dans ce secteur dont leurs activités sont réparties sur l'élevage laitier, bovins viande et porcins. Plusieurs bâtiments d'exploitations sont situés en limite du zonage classé/inscrit et nous notons que ces derniers ont été judicieusement intégrés au zonage de type inscrit par la délimitation de leur emprise

Nous notons cependant quelques ajustements qui peuvent être réalisés sur le périmètre afin de parfaitement tenir compte de l'activité agricole existante en évitant les fortes contraintes du site classé. D'une part, au lieu-dit Kerveur à PLOUGONVELIN, les bâtiments de l'exploitation ont bien été inclus au secteur inscrit alors que les serres de l'exploitation restent dans la partie classée. Afin d'être cohérent, il semble judicieux que la parcelle cadastrée ZN n°220 soit située dans sa totalité en site inscrit. D'autre part, sur les bâtiments d'exploitations situés en limite du zonage classé/inscrit aux lieux-dits Trovern, Kerveur, Saint Marzin et Gaudina sur la commune de PLOUGONVELIN, il semble judicieux de garder une zone tampon minimum en site inscrit autour des bâtiments existants afin de ne pas soumettre un éventuel projet d'agrandissement de ces exploitations à la réglementation des sites classés. Nous recommandons donc le maintien d'une bande de 50m autour de ces bâtiments en site inscrit. Vous suggérez, dans votre note de présentation, l'organisation d'une réunion spécifique avec la profession agricole afin d'expliquer la prise en compte de l'activité agricole dans le cadre de la démarche. Cette réunion pourrait en effet être judicieuse en présence de la dizaine d'exploitants du secteur pour notamment les informer des contraintes auxquels ils seront soumis à travers ce classement. Considérant les éléments évoqués ci-dessus, nous sommes favorables au classement de la pointe Saint-Mathieu sous réserve de la prise en compte des deux remarques dans la délimitation des secteurs inscrits et classés et aussi que les services de l'UDAP soit non pas contraignant pour les exploitants mais constructifs dans le cadre du maintien, amélioration ou développement des exploitations du secteur impacté dans leur projet de construction. Nous rappelons que l'activité agricole contribue à entretenir et faire vivre

les paysages de la pointe Saint Mathieu et que leur disparition entraînerait une déprise et une fermeture progressive de ces paysages.

6.1.2 procédure de d'inscription et classement du 24 juin

Notre organisme avait émis un premier avis favorable le 3 mai dernier dans le cadre de la procédure de concertation, sous réserve de la prise en compte de deux remarques dans la délimitation des secteurs inscrits et classés sur le plan projet.

A la suite de notre avis, une réunion de concertation avec les agriculteurs potentiellement impactés a eu lieu le 24 mai dernier. La proposition de la DREAL de délimiter les exploitations afin qu'elles ne soient pas soumises aux règles des sites classés et inscrits a été favorablement accueillie par les exploitants. Un travail a été réalisé avec chacun d'entre eux pour identifier leurs attentes.

Le dossier qui nous a donc été transmis comprends un plan plus précis et retravaillé avec l'exclusion des exploitations agricoles et d'un périmètre autour de celles-ci, leur permettant une extension modérée sans contrainte en surplus de la loi littoral qui s'applique sur ce secteur.

Nous regrettons que l'exploitation de Kernevez, située au plus proche de la pointe Saint Mathieu (400m du phare), n'a pu être délimitée et exclue du périmètre classé.

Considérant que les requêtes des agriculteurs ont été prises en compte ainsi que les remarques de notre organisme transmises en mai dernier, nous sommes favorables au classement de la pointe Saint-Mathieu selon les périmètres présentés.

Pour l'exploitation située en site classé, nous demandons aux services de l'UDAP de ne pas avoir une position contraignante mais constructive dans le cadre du maintien, amélioration ou développement de celle-ci. Nous rappelons que l'activité agricole contribue à entretenir et faire vivre les paysages de la pointe Saint Mathieu et que leur disparition entraînerait une déprise et une fermeture progressive de ces paysages.

6.2 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Les conclusions de l'étude paysagère sur le territoire de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords, réalisée sur les communes de Plougonvelin et Le Conquet, ont été présentées début 2021. Les premiers contours de délimitation ont par la suite évolué, pour tenir compte des ajustements proposés par l'inspection générale des sites de l'environnement et des observations formulées lors de comités de pilotage et d'échanges avec les acteurs du territoire. Mes collaborateurs ont été associés tout le long de cette démarche.

Sur la partie terrestre du site, il est noté que les sièges d'exploitation agricoles en activité ont été pastillés et sortis du site inscrit afin de préserver les possibilités d'évolution des structures. Ces exclusions ne seraient ainsi pas considérées comme figurant en espace remarquable de la loi Littoral.

Toutefois, il est rappelé qu'indépendamment du classement et de l'inscription du site, l'ensemble des territoires des communes de Plougonvelin et Le Conquet reste soumis au droit commun, les autorisations ne pouvant être accordées que dans le respect des différentes réglementations, notamment au titre de la loi Littoral. Par ailleurs, en cohérence avec la démarche, il conviendra de garantir à court et long termes la maîtrise de l'urbanisation et la préservation du site en limitant l'impact de nouveaux aménagements sur le paysage.

Sous réserve de la bonne prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable au projet de classement et d'inscription présenté.

6.3 Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI)

Conseil de gestion 31 mai 2022 Délibération n° 2022-067

Article unique

Le conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au projet tel qu'il est présenté dans le dossier transmis par les services de l'Etat.



Maël de Calan
Président du conseil de gestion

6.4 Conseil communautaire du Pays d'Iroise (CCPI)

Avis du conseil sur le projet de protection du site « Pointe Saint-Mathieu » du 29 juin 2022.

Monsieur le Président note que ce classement et cette inscription viendront reconnaître les engagements et les actions de gestion des collectivités et de l'État, qui œuvrent au quotidien pour garantir les qualités d'exception de ce site et en faire un territoire vivant et accueillant.

Le Président précise cependant que la station d'épuration de Poulherbet, située sur la commune de Plougonvelin, est actuellement incluse dans le périmètre inscrit. Cette intégration au périmètre compromet ou rend difficile les extensions potentielles nécessaires à l'assainissement collectif du territoire. Il est proposé de demander d'exclure du périmètre du site inscrit la parcelle cadastrale N° ZL0236.

Le conseil communautaire émet un avis favorable au périmètre de classement présenté et émet un avis favorable au périmètre d'inscription sous réserve d'exclure de ce dernier la parcelle ZL 0236 (station d'épuration traitant les eaux usées de Ploumoguier, Trébabu, Le Conquet et Plougonvelin). L'enjeu est de préserver la situation actuelle.

6.5 Conseil municipal Le Conquet

Avis du conseil sur le projet de protection du site « Pointe Saint-Mathieu » du 16 juin 2022.

Les élus prennent note avec satisfaction des détourages fins opérés auprès des exploitations agricoles en activité, afin de faciliter l'activité des agriculteurs.

Les élus approuvent, à l'unanimité, le projet de protection (classement et inscription) du site « Pointe Saint-Mathieu », le rapport et le périmètre proposé.

6.6 Conseil municipal Plougonvelin

Avis du conseil sur le projet de classement et d'inscription, au titre des sites, « Pointe Saint-Mathieu ». Séance du 11 juillet 2022.

Le label « Grand site de France » peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation, sous réserve de mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Avis favorable sous réserves 20 voix pour, 5 abstentions

Réserve 1 concernant l'inclusion de la parcelle de la STEP dans le périmètre inscrit : monsieur le maire est en accord avec la réserve de la CCPI visant à ne pas complexifier les procédures d'extensions potentielles nécessaires à l'assainissement collectif du territoire. Il est donc proposé de demander l'exclusion de la parcelle du périmètre site inscrit.

Réserve 2 concernant le pastillage des exploitations agricoles :

- secteur de Gaudina maison de tiers à inclure en site inscrit
- secteur de Kerveur maison de tiers à inclure en site inscrit
- secteur de Saint-Marzin parcelles de tiers à inclure en site inscrit
- secteur de treneur siège d'exploitation agricole à exclure du site inscrit
- secteur de Trovern siège d'exploitation agricole à exclure du site classé
- secteur de Kerouman siège d'exploitation agricole à exclure du site inscrit
maison de tiers à inclure en site inscrit

6.7 Avis du Ministère des Armées Marine Nationale CECLANT

Le ministère des armées – marine nationale – possède sur ce site un sémaphore qui participe à la posture permanente de sauvegarde maritime au titre de la défense maritime du territoire et de l'action de police générale de l'État en mer. Il lui permet de surveiller et contrôler les approches du port militaire de Brest ainsi que l'activité nautique dans cette zone. Ce sémaphore est classé comme site sensible pour l'exercice des activités de défense du ministère des armées – marine nationale.

Dès lors, il importe que le classement de la pointe Saint-Mathieu au titre des sites avec les contraintes administratives qui en découleront n'entrave pas ni ne complique outre mesure la satisfaction des besoins présents et à venir du ministère des armées – marine nationale tant dans l'enceinte du sémaphore que dans les environs.

En effet, des modifications dans l'infrastructure sont et seront nécessaires dans le cadre de l'adaptation des bâtiments aux évolutions technologiques actuelles et à venir. De même la situation sécuritaire peut conduire au déploiement de matériels et de personnes sur la côte afin de renforcer la protection de la zone.

Pourvu que les remarques précédentes soient prises en compte, l'autorité locale n'émet pas d'objection au titre des sites de la « Pointe Saint-Mathieu »

7 – Phase postérieure à la clôture de l'enquête

7.1 Remise du Procès-Verbal de Synthèse

Le vendredi 23 septembre 2022, le commissaire enquêteur a notifié, en main propre, et commenté aux représentants de la DREAL à Rennes et de l'UDAP en visioconférence, les observations recueillies durant l'enquête.

Il transmet et commente ses propres observations orales et écrites.

Le procès-verbal de synthèse (PVS) est présenté en annexe B du présent document.

7.2 Remise du Mémoire en réponse de la DREAL

Le porteur du projet, la DREAL, m'a transmis le mémoire en réponse à mon PVS le vendredi 7 octobre 2022 par mail et par courrier le samedi 8 octobre 2022.

Ce mémoire de 43 pages reprend les réponses du porteur du projet à l'ensemble des questions élus, des observations du public et du commissaire enquêteur.

7.3 Envoi des documents de l'enquête

Le rapport, les conclusions et avis ont été remis le lundi 10 octobre 2022 à la la Préfecture de Quimper. Les registres ont été expédiés le jeudi 6 octobre 2022.

8 – Clôture du rapport

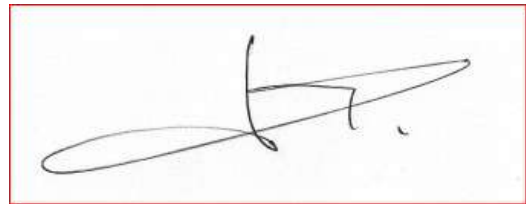
L'enquête s'étant déroulée conformément à l'arrêté de la Préfecture de Quimper et dans un souci d'information du public, je clôture le présent rapport.

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à Plouguerneau le 10 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

Bruno BOUGUEN

A handwritten signature in black ink, enclosed in a red rectangular box. The signature is stylized and appears to be 'B. Bouguen'.

ANNEXE A Contexte législatif et réglementaire

Inventaire partiel, résumé des articles importants

Projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Pointe Saint-Mathieu

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

juillet 2022

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE LÉGISLATIVE Livre III – Titre IV : Sites art. L. 341-1 à L. 341-22

Chapitre unique : Sites inscrits et classés

SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT (ARTICLES L. 341-1 A L. 341-15-1) Partiel

Article L. 341-1

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article L. 341-1-2

I– Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 123-19-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;

3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.

Article L. 341-2

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article L. 341-3

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

Article L. 341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'État est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Article L. 341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'État.

Article L. 341-6

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'État. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'État.

Article L. 341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article L. 341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques,

l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Article L. 341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Article L. 341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

Article L. 341-15-1

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

SECTION 2 : ORGANISMES (ARTICLES L. 341-16 À L. 341-18) Partiel

Article L. 341-16

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Article L. 341-17

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites. Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage, de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PÉNALES (ARTICLES L. 341-19 À L. 341-22) Partiel

Article L. 341-19

I– Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II– Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10. Le montant de l'amende mentionnée au présent II peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance des prescriptions.

III– Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE RÉGLEMENTAIRE Livre III – Titre IV : Sites

art. R. 341-1 à R. 341-31

Textes réglementaires

Chapitre Ier : Sites inscrits et classés (articles R. 341-1 à R. 341-31)

SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT, MODIFICATIONS (ARTICLES R. 341-1 À R. 341-15)

Partiel

Sous-section 1 : Inventaire et classement (Articles R. 341-1 à R. 341-8)

Article R. 341-1

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Article R. 341-2

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Un plan de délimitation du site à inscrire ; 3° Les plans cadastraux correspondants.

Article R. 341-3

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

Article R. 341-4

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ; 3° Un plan de délimitation du site à classer ;

4° Les plans cadastraux correspondants.

Article R. 341-5

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article R. 341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Article R. 341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

Article R. 341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé (Articles R. 341-9 à R. 341-13)

Paragraphe 1 : sites inscrits (article R. 341-9)

Article R. 341-9

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou

la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

Paragraphe 2 : Sites classés ou en instance de classement (Articles R. 341-10 à R. 341-13)

Article R. 341-10

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables.

Article R. 341-11

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

Article R. 341-13

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.

Sous-section 3 : Dispositions financières (Articles R. 341-14 à R. 341-15)

Article R. 341-14

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

SECTION 2 : ORGANISMES (ARTICLES R. 341-16 À R. 341-31)

Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Articles R. 341-16 à R. 341-25)

Article R. 341-16

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I- Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II- Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article R. 341-18

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

Article R. 341-20

La formation spécialisée dite " des sites et paysages " exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article R. 341-21

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article R. 341-22

La formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article R. 341-24

La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive. Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article R. 341-25

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (Articles R. 341-28 à R. 341-31)

Article R. 341-28

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

Article R. 341-29

I – La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit représentants de l'État :

- a) Deux représentants du ministre chargé des sites, dont le directeur chargé des sites ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministre chargé du patrimoine ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- d) représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- e) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- g) Un représentant du ministre chargé des transports ;

2° Huit titulaires d'un mandat électif dont :

- a) Deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- b) Deux élus de communes concernées par un site classé, le premier désigné par l'Association des maires de France, le second, siégeant également au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, désigné par l'Association des communautés de France ;
- c) Un représentant de département désigné par l'Association des départements de France ;
- d) Un représentant de région désigné par l'Association des régions de France ;

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, de cadre de vie, de sciences de la nature et de paysage, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État et un représentant du Conseil national de la protection de la nature proposé par ce conseil.

II – Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article R. 341-31

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

ANNEXE B Procès-Verbal de Synthèse

Département du Finistère

Communes :

Plougonvelin

Le Conquet



Inscription et classement de la Pointe de Saint-Mathieu et de ses abords

Enquête publique unique
du mardi 16 août 2022 à 09h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h00.

Commissaire enquêteur : **Bruno BOUGUEN**

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 20 juin 2022.

Procès Verbal de Synthèse
Arrêté du Préfet du Finistère du 13 juillet 2022.

1 – Période de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée du mardi 16 août 2022 à 09h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h00. Elle porte sur le projet d'inscription et classement de la Pointe de Saint-Mathieu et de ses abords selon les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du Finistère du 13 juillet 2022.

Ce projet d'inscription et de classement est instruit par le service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, en concertation avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère.

Durant la période d'enquête de 32 jours consécutifs, les dossiers complets d'enquête et les registres ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies de Plougonvelin et Le Conquet. L'ensemble des documents afférents aux projets soumis à l'enquête publique, étaient disponible et consultable dans les salles mise à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public.

Les dossiers étaient également consultables sur le site internet :

<http://sitesaintmathieu.enquetepublique.net>

L'enquête s'est tenue dans le respect des règles sanitaires imposées par la COVID, les mairies sont restées ouvertes au public pendant toute la durée de l'enquête, le déroulement de l'enquête n'en a pas été perturbé.

Un moyen informatique était mis à la disposition du public dans chaque mairie.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences.

Permanences :

Mairie de Plougonvelin

Le mardi 16 août 2022 de 09h00 à 11h45,
Le samedi 3 septembre 2022 de 09h00 à 11h45,
Le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Mairie de Plougonvelin

Le mercredi 24 août 2022 de 8h30 à 12h00,
Le vendredi 9 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Environ vingt personnes se sont déplacées en mairies pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences, deux annotations des registres hors permanences et trois rendez-vous :

Le vendredi 9 septembre 2022

Échange avec le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), André Talarmain. (avis du conseil communautaire sur la réserve STEP, futur OAP Pointe Saint-Mathieu, Pointe du Renard, problématique des agriculteurs ...).

Le lundi 12 septembre 2022

Échange avec le Député, Didier Le Gac, (observations suite à la réunion du 22 février 2021, tracé retenu, STEP, problématique des agriculteurs ...).

Le vendredi 16 septembre 2022

Rencontre avec le responsable du service urbanisme de la CCPI et l'adjointe urbanisme de la commune de Plougonvelin (STEP, futur OAP Pointe Saint-Mathieu et projets de gestion des stationnements, urbanisme à la pointe du Renard, ...).

Les observations du public, sauf les contributions orales, ont été directement inscrites sur les registres d'enquête mis à la disposition du public et sur le registre dématérialisé.

Un bilan verbal de l'enquête publique a été réalisé, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, dans les locaux de la DREAL, à Rennes (10 rue Maurice Fabre),

le vendredi 23 septembre 2022 de 10h30 à 12h00

en la présence de :

Camille Le Mao inspectrice des sites,
Agnès Bochet bureau d'études Collin Paysages,

en visioconférence :

Julian Virlogneux responsable du pole paysage
Olivier Thomas Architecte des Bâtiments de France

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été remis à l'issue de cette réunion.

2 - Les observations du public

Répartition des contributions selon les supports

Registres	17
Registre dématérialisé formulaire	11
Courriers	3
Total des dépositions	31

Bilan du registre dématérialisé :

Nombre total de téléchargements des pièces du dossier : 493

	consultations
AP d'ouverture d'enquête publique	42
Avis d'enquête publique	18
1 - Dossier enquête classement-inscription	119
2 - Rapport présentation SC et SI final	99
3 - atlas des périmètres de protection sur fond 25 000	86
4 - atlas projet classement fond cadastral	64
5 - atlas projet inscription fond cadastral	68

Répartition de la consultation des pages

Page "accueil"	603
Page "Informations"	98
Page "Dossier"	983
Page "Consulter les observations"	600
Page "Déposer une observation"	123

Les observations sont identifiées suivant leur origine :

- RD pour registre dématérialisé formulaire
- PGV pour registre mairie Plougonvelin
- LCQ pour registre mairie Le Conquet
- CO pour courrier

Pour faciliter la lecture du procès-verbal de synthèse un tableau récapitulatif des observations figure ci-après :

N° observation	Nom du déposant	Thèmes
PGV 01 16 août 2022	Françoise KERYER Plougonvelin	Information sur le projet
		Cohabitation
		Activités humaines
PGV 02 16 août 2022	Mme TANGUY Plougonvelin	Information sur le projet
		Servitudes
		Urbanisme SCoT
PGV 03 16 août 2022	Mr et Mme CADIOU Plougonvelin	Information sur le projet
		Servitudes
		Urbanisme SCoT
RD 01 19 août 2022	Thierry LAHALLE	Avis sur le projet avec observations
		Chemins côtiers (GR 34)
		Information sur le projet
		Urbanisme SCoT
RD 02 20 août 2022	BOTQUELEN Plougonvelin	Avis sur le projet avec observations
		Précisions
RD 03 21 août 2022	KERBIRIOU	Avis sur le projet avec observations
LCQ 01 24 août 2022	Michèle LE ROUX Le Conquet	Avis sur le projet
		Stationnements
LCQ 02 24 août 2022	René LE BOUSSE Le Conquet	Servitudes
LCQ 03 24 août 2022	Mr et Mme KERBIRIOU Le Conquet	Avis sur le projet
		Cohabitation
		Stationnements
LCQ 04 24 août 2022	Jean GELEBART Le Conquet	Avis sur le projet avec observations (pastillage)
RD 04 24 août 2022	KERBIRIOU Le Conquet	Avis sur le projet
		Cohabitation
		Stationnements
RD 05 25 août 2022	GELEBART Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
RD 06 25 août 2022	Anonyme	Avis sur le projet
		Cohabitation
RD 07 25 août 2022	Anonyme	Avis sur le projet avec observations
RD 08 28 août 2022	Anonyme	Avis sur le projet
		Avis sur le projet avec observations
LCO 01-1 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-2 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-3 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-4 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-5 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-6 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCO 01-7 2 septembre 2022	Mairie Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
PGV 04	Société de chasse Saint-Renan	Servitudes

3 septembre 2022		Information sur le projet
LCQ 05 2 septembre 2022	Pierre LABAT Le Conquet	Stationnements
LCQ 06 8 septembre 2022	Hélène BOUGRE Le Conquet	Avis sur le projet
LCQ 07 9 septembre	Monsieur BEAUVAIS	Information sur le projet
LCQ 08 9 septembre 2022	Albert LAOT Le Conquet	Information sur le projet
LCQ 09-0 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet
CO 09-1 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
CO 09-2 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
CO 09-3 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCQ 09-4 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Urbanisme SCoT
LCQ 09-5 9 septembre 2022	Association ASPECT Le Conquet	Avis sur le projet avec observations
LCQ 10 9 septembre 2022	Le RU Plougonvelin	Activités Humaines
LCQ 11 9 septembre 2022	Association « Aux Marins » René STEPHAN Président René RICHARD Président Délégué Thadée BASLOREK Informatique	Activités Humaines
LCQ 12 9 septembre 2022	Jean-Marie CANINANT	Information sur le projet
		Avis sur le projet avec observations
RD 10-1 12 septembre 2022	Anonyme	Avis sur le projet avec observations
RD 10-2 12 septembre 2022	Anonyme	Avis sur le projet avec observations
RD 10-3 12 septembre 2022	Anonyme	Stationnements
RD 10-4 12 septembre 2022	Anonyme	Urbanisme SCoT
RD 10-5 12 septembre 2022	Anonyme	Stationnements
RD 11 16 septembre 2022	Anonyme	Stationnements
PGV 05 16 septembre 2022	Jean-Marc HOBE	Information sur le projet

Constat : à la suite de la concertation avec la profession agricole et les élus du territoire, notamment à l'occasion des réunions à Plougonvelin et au Conquet, respectivement le 24 mai et le 13 juin 2022, les périmètres proposés ont été adaptés et les sièges des exploitations agricoles, en activité, ont été détournés et sortis du site inscrit afin de préserver la possibilité d'évolution des structures agricoles existantes, en adéquation avec l'application de la loi littoral. Aucune observation n'a été formulée par les agriculteurs concernant cette disposition, dans le site inscrit.

Courriers en pièce jointe

(remarques du maire du Conquet, des associations aux marins et de ASPECT).

Les observations sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Avis sur le projet	10
Avis sur le projet – avec remarques	21
Information sur le projet	9
Servitudes	4
Cohabitation - Activités Humaines	8
Urbanisme SCoT - Stationnements	12
Total	64

2.1 Avis sur le projet (Pour information)

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	INFORMATION
RD 02 20/08/2022 09:11 BOTQUELEN Plougonvelin	<p>De la Pointe des Renards à la Pointe de Creach Meur, la valorisation et la reconnaissance de cette frange littorale sensu largo, est une opportunité étant donné la richesse patrimoniale (naturelle, historique et culturelle) du site.</p> <p>La richesse géologique du site aurait cependant mérité un développement plus conséquent. Sans la géo-diversité, les paysages exceptionnels de ce milieu ne seraient pas ce qu'ils sont. Les formations géologiques qui constituent le substratum du site, sont des témoins magmatiques et métamorphiques incomparables de la longue histoire du Massif armoricain, et notamment de deux cycles de formation de chaînes de montagne (orogènes) : Cadomienne et Hercynienne. Par ailleurs, une grande partie des falaises du littorales sont couronnées par des formations caractéristiques des dernières périodes glaciaires et interglaciaires (coulées de gélification, comme par ex. à St Marzin) et témoignant de la variation du niveau eustatique (niveaux de galets traduisant l'ancien de trait de côte, par ex. au Bilou).</p>	
LCQ 01 24 août 2022	Ce site unique doit être protégé (en particulier le chemin des douaniers – GR 34).	
LCQ 03 24 août 2022	Toute initiative qui va dans le sens de la protection du patrimoine naturel et culturel est la bienvenue. Avis positif.	
RD 04 24 août 2022	Toute initiative visant à favoriser la protection des patrimoines naturel, paysager, architectural et culturel est a priori la bienvenue	
RD 06 25 août 2022	En ce qui me concerne en tant que propriétaire des terrains du bas de la rue Surcouf à Porz Liogan je suis très favorable au classement des terrains, car il est nécessaire de protéger le paysage et la végétation qui manquent de plus en plus au Conquet.	
RD 08 28 août 2022	Dans les hauteurs de Creach Meur, Plougonvelin, la limite de la zone en projet d'inscription contourne les parcelles référencées A35, A37, A38. Ces parcelles sont situées sur le point culminant des hauteurs de Plougonvelin et offrent un panorama qui mérite d'être protégé.	
RD 09	C'est un site exceptionnel que je connais depuis bien longtemps	

4 septembre 2022	pour l'avoir fréquenté durant plus de 20 ans dans le cadre de déplacements professionnels. Je l'ai vu s'agrandir et s'améliorer d'année en année offrant régulièrement de nouveaux services de très grande qualité (hébergement et restauration) tout en restant respectueux des contraintes architecturales et d'un environnement hors du commun. Il faut me semble-t-il continuer à développer ce lieu qui le mérite amplement.	
LCQ 06 8 septembre 2022	Le site est magnifique, chargé d'histoire et de spiritualité ! Il mérite bien sur une protection maximale. Aucune construction ne devrait être autorisée aux alentours.	
LCQ 08 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Albert LAOT pour des informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu ». Il est satisfait des explications et entièrement favorable à la protection du site.	
LCQ 09 Association ASPECT 9 septembre 2022	L'association ASPECT est très favorable au projet de classement & d'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu » et de ses abords. Elle reconnaît le caractère exceptionnel de ce site qui s'étend sur le territoire du Conquet, de la Pointe des Renards à la Pointe de Penzer.	

2.2 Avis sur le projet avec remarques

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	AVIS DREAL
RD 01 19/08/2022 Thierry LAHALLE	Je vous fais part de mon opposition au projet de classement de Kernafran Sud en site classé (terrains cadastrés n°B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395) L'argument principal du projet de classement de ces terrains concerne un " chemin de boucle ", "Quelques boucles sont balisées pour varier les parcours en passant aussi par les terres." Mais on y indique le faible intérêt de classer ces terrains.	La pointe par les chemins Page 56 <i>rapport présentation</i>
RD 02 20/08/2022 09:11 BOTQUELEN Plougonvelin	Remarques au sujet de la partie consacrée à la géologie du rapport de présentation. P. 33, 2ème paragraphe : Il s'agit du cisaillement des Pierres Noires et non des roches noires. P. 33, 2ème paragraphe : Les formations Paléozoïques de la Presqu'île de Crozon ont un spectre plus large d'un point de vue temporel : Ordovicien, Silurien et Dévonien. P. 33, 5ème paragraphe : - Erreur de frappe : Porz Liogan P. 33, 6ème paragraphe : La méta amphibolite affleurant à Porz Liogan mérite également une attention particulière du fait de son âge : - 470 millions d'années et de son origine probable (une ancienne croûte océanique).	
RD 03 21/08/2022	Dans le secteur Pont l'Her, à proximité immédiate du phare de Lochrist, la limite de la zone en projet de classement contourne	

<p>KERBIRIOU Le Conquet</p>	<p>de manière peu logique la parcelle référencée 1481 au cadastre. Le phare de Saint Mathieu est pourtant visible de cette parcelle, tout comme le phare de Lochrist. Cette parcelle est classée non constructible au PLU du Conquet et est actuellement louée à un agriculteur qui l'exploite. La commission qui a établi le projet de circonscription de la zone de classement a-t-elle une raison objective d'avoir écarté cette parcelle ? J'observe que les deux parcelles attenantes, côté sud et côté nord, sont incluses dans le périmètre en projet.</p>	
<p>LCQ 04 24 août 2022</p>	<p>Parcelles 742, 738 et 737. Agriculteur en retraite souhaite un pastillage de ces parcelles pour maintenir une activité pour la location ou la vente.</p>	
<p>RD 05 25 août 2022</p>	<p>A l'adresse 210 Kermergant Le Conquet, le hangar agricole et sa cour d'accès se trouvant sur les parcelles cadastrales 742, 738 et 737 sont dans le périmètre du site inscrit. Les propriétaires sont d'anciens exploitants agricoles en retraite (coopérative agricole et agriculteur) mais ne désirent pas écarter la possibilité de louer ou vendre à un agriculteur pour ses activités professionnelles dans le futur. Nous souhaiterions donc l'exclusion (ou pastillage) de la zone inscrite de la propriété comprenant les parcelles 742 (hangar agricole), 738 et 737 (maison et cours d'accès au hangar agricole).</p>	
<p>RD 07 25 août 2022</p>	<p>Je remarque que la parcelle 1351 jouxtant la mienne la 405 entre porz Liogan et Lochrist est coupée de manière à exclure une partie de cette parcelle du classement, pouvez vous m'expliquer la raison de ce choix? Cette parcelle 1351 étant enclavée est accessible par celle que je détiens, elle est actuellement en zone AU je comprends qu'elle sera en zone naturelle ou agricole.</p>	
<p>RD 08 28 août 2022</p>	<p>Dans les hauteurs de Creach Meur, Plougonvelin, la limite de la zone en projet d'inscription (zone 4 dans le projet) contourne les parcelles référencées A35, A37, A38. Dans le PLU de 2018 de Plougonvelin, la mention A désigne un secteur de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique. La commission et la Mairie de Plougonvelin qui ont établi ce projet d'inscription ont-elles une raison objective et fondée d'avoir écarté ces parcelles? J'observe que : - toutes les autres parcelles adjacentes et agricoles sont incluses dans ce périmètre d'inscription sauf celles-ci; - ces parcelles sont situées sur le point culminant des hauteurs de Plougonvelin et offrent un panorama qui mérite d'être protégé.</p>	
<p>CO 01-1 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de la Pointe du Renard 1.a Communauté de communes <i>Proposition:</i> Exclure la partie Nord de la parcelle cadastrale AD0282 et la parcelle cadastrale ADO281 car propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. <i>Justification:</i> Fait partie de l'enveloppe urbaine/ Correspond à</p>	

	<p>un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet.</p> <p>1.b Parc Marin</p> <p><i>Proposition:</i> <u>Exclure</u> la partie Ouest de la parcelle cadastrale AD0171 du Site Classé car propriété de la commune du Conquet aménagée récemment en parking/</p> <p><i>Justification:</i> fait partie de l'enveloppe urbaine/ correspond à un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet.</p>	
<p>CO 01-2 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur du Bilou</p> <p><i>Constat:</i> La délimitation du Site Classé coupe les habitations en deux. La quasi-totalité du secteur est située dans la bande des 100 m. Pas inclus dans 'enveloppe urbaine du bourg du Conquet</p> <p><i>Proposition:</i> à <u>inclure</u> intégralement jusqu'à la route touristique en site classé.</p>	
<p>CO 01-3 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur au Nord de la rue Surcouf</p> <p><i>Proposition:</i> <u>Intégrer</u> le triangle de la parcelle cadastrale B0410, situé en zone N au PLU en vigueur, au Site Classé jusqu'à la limite de la zone Uh comme pour les parcelles B1489 et B1490 au Sud (24 rue Surcouf).</p>	
<p>CO 01-4 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de la rue du Lavoir</p> <p><i>Proposition:</i> <u>Exclure</u> la partie sud de la parcelle cadastrale B1291 du site classé jusqu'à la limite de la rue du Lavoir qui peut rester incluse dans le site classé puisque la parcelle B1291 est entièrement en zone Uhc.</p>	
<p>CO 01-5 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de la rue du Petit Phare</p> <p><i>Deux propositions :</i></p> <p><u>Inclure</u> au Site Classé les parcelles cadastrales B1 480 et B1481 avec le chemin à l'Ouest car en dehors de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist et de la zone Uhc.</p> <p><u>Exclure</u> les parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, B0684, B0685, B1493 et B1494 du Site Classé car faisant partie de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist (et situé en zone Uhc au PLU en vigueur).</p>	
<p>CO 01-6 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de Penzer (ouest Kermengant)</p> <p><i>Proposition:</i> <u>Intégrer</u> les parcelles cadastrales BO508, BO509, BO510, BO512 au Site Inscrit car les terrains et constructions abritent des deux habitations de tiers identifiées au cadastre, les bâtiments agricoles ne sont plus utilisés et n'appartiennent pas à l'exploitant situé au Nord (Exploitation LAINE Jean-Yves).</p>	
<p>CO 01-7 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de Kermengant</p> <p>Le secteur accueille deux sites d'exploitations agricoles : GOURMELON au Sud-Ouest et EARL LAINE ROUZIC au Nord-Est</p> <p><u>Exclure</u> la parcelle BO532 (au Sud-Ouest) du Site Inscrit car fosse à lisier de l'exploitation GOURMELON.</p> <p><u>Inclure</u> la parcelle B0724, abritant une habitation de tiers et séparant les deux sites d'exploitation agricole de Kermengant, au Site Inscrit. RAS Sur l'exploitation EARL LAINE ROUZIC.</p>	
<p>CO 02-1 Association</p>	<p>Très sensible à la protection de ce site, elle avance ces remarques destinées à la renforcer :</p>	

ASPECT 9 septembre 2022	La rénovation et/ou extension des bâtiments agricoles et de leurs équipements seraient uniquement soumises à recommandation. Pourquoi les exclure du périmètre protégé et les dispenser d'une obligation d'intégration paysagère ? Le surcoût éventuel pourrait être pris en charge, en tout ou en partie, par la CCPI . La récente construction à la ferme de Penzer d'un vaste hangar, si élevé qu'il s'aperçoit depuis le chemin côtier, est un regrettable exemple de ce qui est désormais à éviter.	
CO 02-2 Association ASPECT 9 septembre 2022	Certaines communes ont demandé l'exclusion de la station d'épuration située à Plougonvelin, des sites classés et inscrits. Ne faudrait-il pas conditionner également ce pastillage à l'engagement d'une intégration paysagère ?	
CO 02-3 Association ASPECT 9 septembre 2022	La gestion du stationnement dans le milieu naturel proche du rivage est-actuellement non précisée. (Voir la Pointe de Penzer par exemple). Sachant que le stationnement provoque une dégradation de la dune, ne serait-il pas souhaitable de le réglementer ?	
CO 02-5 Association ASPECT 9 septembre 2022	Nous regrettons l'absence de coordination entre le futur site protégé de St-Mathieu et le site de la ria du Conquet, protégé par la ZNIEFF de type 1, Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et par Natura 2000	
LCQ 12 9 septembre 2022	Pourquoi les parcelles D35 D37 et D38 ne sont pas dans le site inscrit ?	
RD 10-1 12 septembre 2022	Le dernier rapport du GIEC indique que l'augmentation du niveau moyen de la mer sera comprise entre 0,63 m et 1,01 m en 2100. Le paysage du site de Saint-Mathieu va être directement menacé dans les prochaines décennies. Quelle est la valeur patrimoniale et esthétique du vaste couloir vide créée entre l'hostellerie et la chapelle ?	
RD 10-2 12 septembre 2022	Le rapport évoque « une séquence préservée de littoral agricole », et « même une superbe séquence littorale restée naturelle ». Si ce littoral agricole avait réellement été préservé dans le dernier siècle, il ressemblerait à un bocage où les haies et les arbres modifieraient totalement les vues depuis la terre et la perception du site.	

2.3 Informations sur le projet

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	INFORMATION
PGV 01 16 août 2022 Françoise KERYER Saint-Mathieu	Information sur le projet Explications demandées sur le dossier : - servitudes, - site classé (mer et terre), - site inscrit.	
PGV 02	Information sur le projet : souhaite des précisions sur un terrain	

16 août 2022 Mme TANGUY	en site inscrit en face de chez eux. Explications demandées sur le dossier : - servitudes, - site classé (mer et terre), - site inscrit.	
PGV 03 16 août 2022 Mr et Mme CADIOU	Information sur le projet : souhaite des précisions sur un terrain en site inscrit en face de chez eux. Explications sur le dossier : - servitudes, - site classé (mer et terre), - site inscrit.	
RD 01 19/08/2022 10:46 Thierry LAHALLE	Souhaite comprendre les grandes lignes du projet et attire l'attention du commissaire enquêteur sur l'absence de concertation préalable avec les propriétaires des terrains concernés par le projet.	
PGV 04 3 septembre 2022	Société de chasse de Saint-Renan Souhaite connaître les contraintes du classement et de l'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu » dans le cadre de leurs activités.	
LCQ 07 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur BEAUVAIS pour informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu ».	
LCQ 08 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Albert LAOT pour des informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu ».	
LCQ 12 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Jean-Marie CANINANT pour des informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu » et sur la parcelle D 821.	
PGV 05 16 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Jean-Marc HOBE, agriculteur, pour des informations sur sa ferme en limite du site inscrit à Kerinou. Il s'informe aussi sur ses terres qui ne sont pas sur le site inscrit.	

2.4 Servitudes

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	INFORMATION
PGV 02 16 août 2022	Souhaite des informations sur les contraintes supplémentaires à respecter.	
PGV 03 16 août 2022	Souhaite des informations sur les contraintes supplémentaires à respecter.	
LCQ 02 24 août 2022 René LE BOUSSE	Interrogation sur les contraintes supplémentaires du projet.	
PGV 04 3 septembre 2022	Société de chasse de Saint-Renan Souhaite connaître les contraintes du classement et de l'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu ».	

2.5 Cohabitation - Activités Humaines

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	AVIS DREAL
PGV 01-1 Françoise KERYER 16 août 2022	- Difficultés pour les habitants de la « Pointe Saint-Mathieu » de cohabiter avec les fortes contraintes de l'activité touristique, en particulier le bruit et le stationnement.	
PGV 01-2 16 août 2022	- Souhaite développer une activité peinture avec stage et exposition sur le thème « traces de mer ».	
LCQ 03 24 août 2022	Prendre en compte les avis des citoyens (situations particulières).	
RD 04 24 août 2022	Attention cependant à ne pas sous-estimer la notion de territoire dans tout ce qu'elle implique en termes de lieu de vie/habitants (mobilité notamment), de vie économique (agriculture, pêche, artisanat, tourisme). Transformer la zone en espèce de musée à ciel ouvert serait une erreur. Le classement ne doit pas avoir vocation à opposer les gens entre eux au nom d'intérêts divergents. Il doit être compris par tous pour être accepté.	
RD 06 25 août 2022	S'agissant des activités évoqués par le « commentateur » je suis tout à fait d'accord avec la présence des chevaux et des activités équestres pour la population qui veut organiser de telles activités.	
RD 09 4 septembre 2022 Serge Huard	Aujourd'hui retraité, j'y reviens pour mes loisirs : randonnées à pied ou à vélo et je constate un manque : lieu de restauration familiale (boisson, sandwich...), salle d'artisanat et de culture bretons, expo photo de paysage faune et flore de la région , librairie d'histoire locale et guides touristiques par exemple.	
LCQ 10 9 septembre 2022	Lieu-dit kernevez en site classé. Monsieur Le Ru souhaite acheter les hangars de monsieur François Le Gac. Il souhaite transférer le hangar parcelle 224 près du hangar parcelle 105. Projet de poulailler mobiles avec stockage l'hiver sous les hangars (adaptation prévisible des bâtiments pour la ventilation en particulier).	
LCQ 11 9 septembre 2022	Rencontre avec l'association « Aux Marins » qui gère le Mémoriel National des marins morts pour la France. Présentation des projets développés par l'association en direction de différents publics (local, national et international). <u>Public :</u> - conseils municipaux jeunes, scolaires, collégiens, lycéens, étudiants de différentes régions de France, - associations patriotiques, culturelles, - le groupe parlementaire du G7 en 2019 a célébré les marins de toutes les marines. « Aux Marins » fait partie du comité de la Flamme de l'Arc de Triomphe. Dépôt de gerbe en 2021 par la ministre de la mer, madame Girardin.	

2.6 Urbanisme SCoT - Stationnements

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	AVIS DREAL
PGV 02 16 août 2022	- Evolution possible en matière d'urbanisme.	
PGV 03 16 août 2022	- Evolution possible en matière d'urbanisme.	
RD 01 19/08/2022 10:46 Thierry LAHALLE	<p>Incohérence du classement de ces parcelles en site classé : ces terrains sont plutôt une dent creuse au sein d'un tissu urbanisé, et classer ces terrains revient à créer une coupure irréversible de la commune du Conquet en deux agglomérats urbanisés, empêchant toute continuité entre la zone urbanisée du centre du Conquet et la zone urbanisée de Lochrist.</p> <p>Impact pour les habitants de ne plus avoir de perspectives d'urbanisation à très long terme. Or "l'objectif du classement est la valorisation du territoire" et non de transformer la commune du Conquet en "zone morte à touristes", avec uniquement des résidences secondaires et avec uniquement des touristes l'été, détruisant ainsi l'essence du Conquet et niant son histoire développementale. Il conviendrait de reclasser Kernafran Sud en zone 2AU (urbanisation à long terme) dans la prochaine révision du PLU, afin de laisser un espoir aux habitants natifs et à leurs descendants de pouvoir rester dans leur village s'ils le souhaitent.</p> <p>Quand bien même ces parcelles ne passeraient pas dans les prochaines années en zone 2AU, un site classé empêchera le développement de nouvelles activités sur ces terrains. Là aussi il convient de préserver cette possibilité aux habitants du Conquet et des alentours de pouvoir développer de nouvelles activités économiques, et de garder espoir en un avenir porteur de plaisirs et contribuant à une image positive et dynamique du Conquet et de ses alentours.</p>	
LCQ 01 24 août 2022	Stationnement des camping-cars sur les bas-cotés de la route «touristique» Conquet – Saint-Mathieu. Protection du sentier GR 34	
LCQ 03 24 août 2022	Le stationnement des camping-cars et le camping «sauvage» ne sont pas traités dans ce projet.	
RD 04 24 août 2022	La pollution visuelle constituée par les véhicules stationnés en bordure immédiate du littoral, en particulier les camping-cars, ne doit pas conduire à une simple interdiction. Une réflexion en amont devra être menée pour proposer à ces touristes des zones d'accueil aménagées réparties sur les deux communes concernées, en nombre suffisant. De même pour le camping/caravaning dit "sauvage"	

	La circonscription de la zone doit également être sans ambiguïtés, et exempte d'anomalies.	
LCQ 05 2 septembre 2022	Le dossier est muet sur le respect des stationnements (camping-cars) et la gestion des servitudes induites. Les « murs » formés par ces véhicules dégradent fortement l'aspect général du site. Constat : fréquentations intensives de chemins d'exploitations (Porz Liogan).	
CO 02-4 Association ASPECT 9 septembre 2022	Projet d'extension des locaux du Parc Marin à la Pointe des Renards. Cette extension soumise à la loi Littoral, incluse dans le périmètre SPR (<i>site patrimonial remarquable</i>), serait de plus à proximité immédiate de la future zone protégée. Nous souhaitons qu'une attention particulière se porte sur un tel projet qui ne se justifie guère dans une période où le télétravail se généralise.	
RD 10-3 12 septembre 2022	La poursuite du développement touristique, même dans une version verdie, doit être questionnée, notamment en ce qui concerne l'impact des infrastructures et des déplacements induits en voiture individuelle, motos, camping cars, dans une destination en impasse ou en boucle entre Plougonvelin et Le Conquet.	
RD 01-4 12 septembre 2022	Le mitage de maisons individuelles notable depuis les années 1950 n'a été limité que par la loi Littoral, puis les documents d'urbanisme successifs. Les pavillons attenants aux corps de fermes pré-existants n'en sont pas moins les témoins d'une époque à laquelle les agriculteurs ont pu accéder à un plus grand confort matériel et à laquelle les générations ont décohabité.	
RD 10-5 12 septembre 2022	Le principal point noir en matière paysagère est à mon sens le stationnement sur la RD89 de Saint Mathieu au Conquet. Les camping cars blancs constituent un mur bloquant les vues sur la mer et gâchent les vues sur la pointe depuis le sentier ou depuis la mer. La suppression de ces « parkings » en bord de route est donc une priorité. Le parking entre le phare et l'hostellerie, déjà artificialisé et moins visible depuis le reste du site, ne paraît pas être aussi impactant, en tous cas tant que le tracé actuel de la RD89 attenante est maintenu. Il pourrait toutefois être réservé aux personnes à mobilité réduite ou à des voitures pratiquant le covoiturage. Se pose la question de le rendre payant pour financer les services de mobilité collective ou douce à créer.	
RD 11 16 septembre 2022	Au travers des observations déposées, on peut lire concernant le stationnement entre la Pointe Saint Mathieu et la Pointe des Renards:... <i>la pollution visuelle constituée par les véhicules stationnés en bordure immédiate du littoral, en particulier les camping-cars, «... Le principal point noir en matière paysagère est à mon sens le stationnement sur la RD89 de Saint Mathieu au Conquet, d'autant plus avec les volumes croissants de camping-cars blancs, qui donnent l'impression</i>	

*de traverser un camping... ». Bien entendu, je ne peux que confirmer ces écrits, il suffit de se promener sur ces lieux, et en particulier de bonne heure le matin, pour le constater. **Ceci dit, j'insisterai davantage sur le problème sanitaire que cela entraîne.***

Par ailleurs, nous avons été interpellés récemment par les médias sur la fragilité des falaises qui bordent nos côtes. Or cet été, il a été possible d'observer des véhicules (et pas seulement des véhicules légers) se garer au plus près du sentier côtier et donc des falaises. **Des zones d'accueil aménagées seraient plus que bienvenues afin de concilier au mieux l'accueil des touristes et la préservation de nos sites.**

Nota : les plans (ou croquis), sont présentés et détaillés au cours des échanges concernant principalement les contours des sites.

3. Les remarques du commissaire enquêteur

Avis Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI)

Le conseil communautaire émet un avis favorable au périmètre de classement présenté et émet un avis favorable au périmètre d'inscription **sous réserve d'exclure de ce dernier la parcelle ZL 0236** (station d'épuration traitant les eaux usées de Ploumoguer, Trébabu, Le Conquet et Plougouvelin).

L'enjeu est de préserver la situation actuelle et à venir.

Avis Commune de PLOUGONVELIN

Avis favorable sous réserves 20 voix pour, 5 abstentions

Réserve 1 concernant l'inclusion de la parcelle de la STEP dans le périmètre inscrit : monsieur le maire est en accord avec la réserve de la CCPI visant à ne pas complexifier les procédures d'extensions potentielles nécessaires à l'assainissement collectif du territoire. Il est donc proposé de demander l'exclusion de la parcelle du périmètre site inscrit.

Réserve 2 concernant le pastillage des exploitations agricoles :

- secteur de Gaudina parcelles ZM205, ZM208 et ZM209 à exclure du site classé.
maison de tiers ZM206 à inclure en site inscrit.
- secteur de Kerveur parcelles ZN217 à exclure du site inscrit.
parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 à inclure en site inscrit.
- secteur de Saint-Marzin parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247 à inclure en site inscrit.
- secteur de treneur parcelle ZM223 à exclure du site inscrit
- secteur de Trovern parcelle ZN165 à exclure du site classé
- secteur de Kerouman parcelle ZN255 à exclure du site inscrit
parcelles ZN214, ZN215, ZN174 à inclure en site inscrit.

CE 01

Avis de la DREAL sur la réserve de la CCPI et de la réserve 1, commune de Plougouvelin :
La CCPI et la commune de Plougouvelin (réserve 1), dans leur avis sur le projet, souhaite exclure la parcelle STEP ZL 0236 du périmètre inscrit pour préserver la situation actuelle.

CE 02

Avis de la DREAL sur la réserve 2 de la commune de Plougonvelin :

La commune de Plougonvelin, dans son avis sur le projet (réserve 2), signale des incohérences sur les pastillages liés aux exploitations agricoles.

CE 03

Pouvez vous me confirmer, dans l'éventualité de travaux de modernisation de la STEP (en site inscrit), que l'avis de l'ABF est uniquement consultatif et non conforme ?

Avis avant concertation de la Chambre d'Agriculture du 3 mai 2022

Il semble judicieux à veiller à ce qu'il y ait peu ou pas de sièges d'exploitation agricole dans le périmètre d'un site classé afin de ne pas entraver l'amélioration ou le développement de leur activité, en complexifiant les procédures d'obtention de droit à construire, qui peuvent déjà l'être en simple site inscrit avec l'intervention de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Deux sièges d'exploitation agricole sont installés dans ce secteur, l'un en élevage bovins viande et légumes sur le secteur de Kernevez, l'autre en élevage équins sur le secteur de Kermergant. Neuf sièges d'exploitation agricole sont installés dans ce secteur dont leurs activités sont réparties sur l'élevage laitier, bovins viande et porcins. Plusieurs bâtiments d'exploitations sont situés en limite du zonage classé/inscrit et nous notons que ces derniers ont été judicieusement intégrés au zonage de type inscrit par la délimitation de leur emprise

Nous notons cependant quelques ajustements qui peuvent être réalisés sur le périmètre afin de parfaitement tenir compte de l'activité agricole existante en évitant les fortes contraintes du site classé. D'une part, au lieu-dit Kerueur à PLOUGONVELIN, **les bâtiments de l'exploitation ont bien été inclus au secteur inscrit alors que les serres de l'exploitation restent dans la partie classée.** Afin d'être cohérent, il semble judicieux que la parcelle cadastrée ZN n°220 soit située dans sa totalité en site inscrit. D'autre part, sur les bâtiments d'exploitations situés en limite du zonage classé/inscrit aux lieux-dits Trovern, Kerueur, Saint Marzin et Gaudina sur la commune de Plougonvelin, il semble judicieux de garder une zone tampon minimum en site inscrit autour des bâtiments existants afin de ne pas soumettre un éventuel projet d'agrandissement de ces exploitations à la réglementation des sites classés.

Nous rappelons que l'activité agricole contribue à entretenir et faire vivre les paysages de la pointe Saint Mathieu et que leur disparition entraînerait une déprise et une fermeture progressive de ces paysages.

CE 04

Avis de la DREAL

« Deux sièges d'exploitation agricole sont installés dans le secteur classé, l'un en élevage bovins viande et légumes sur le secteur de Kernevez, l'autre en élevage équins sur le secteur de Kermergant. »

Sous-préfet de Brest

Brest, le 24 juin 2022

OBJET : Projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Pointe Saint Mathieu (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement)

« Dans le cadre de la procédure de classement et d'inscription de la Pointe Saint Mathieu au titre de la loi du 2 mai 1930, je sollicite vos remarques et observations sur le projet... ».

« Cette consultation, menée conformément aux orientations de la circulaire du 17 juillet 1998 relative à la composition des dossiers de classement et d'inscription de sites, doit permettre à travers la contribution des services de l'État et des personnes publiques associées, de parfaire la concertation et la mise au point du projet, avant de le soumettre à enquête publique ».

« Les conclusions de l'étude paysagère sur le territoire de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords, démarrée en 2019 sur les communes de Plougonvelin et du Conquet, ont été présentées à l'ensemble des élus concernés, des services de l'État et organismes publics associées en janvier 2021 ».

« A la suite d'échanges avec la profession agricole et les élus du territoire, notamment à l'occasion de réunions au Conquet et à Plougonvelin les 23 et 24 mai 2022, les périmètres proposés ont été adaptés et les sièges des exploitations agricoles en activité ont été pastillés et sortis du site inscrit afin de préserver les possibilités d'évolution des structures agricoles existantes aujourd'hui, en adéquation avec l'application de la loi littoral ».

Destinataires

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
BUREAU DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA MARINE
DIRM-NAMO
M. LE CHEF DE POSTE DU SÉMAPHORE DE ST MATHIEU
M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE •
MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA POINTE SAINT MATHIEU
MADAME LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE •
M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS
M LE PRÉSIDENT DE 'UMIH 29
ASSOCIATION « AUX MARINS »
M. LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

CE 05

Courrier de la Sous-préfecture de Brest du 24 juin 2022.
Faire un bilan des remarques ou observations des personnes publiques associées et des services de l'État.

Conformément l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour produire ses réponses et commentaires éventuels.

Le vendredi 23 septembre 2022

Le représentant de la DREAL

Le commissaire enquêteur
Bruno BOUGUEN



Le Hao Camille



En pièces jointes les courriers :

- du Maire du Conquet,
- de l'association « AUX MARINS »
- de l'association « ASPECT »



LE CONQUET, le 2 septembre 2022.

Le Maire, Jean-Luc MILIN

à

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique relative à la
protection du Site de Saint-Mathieu
(Création d'un site classé et d'un site
inscrit).

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

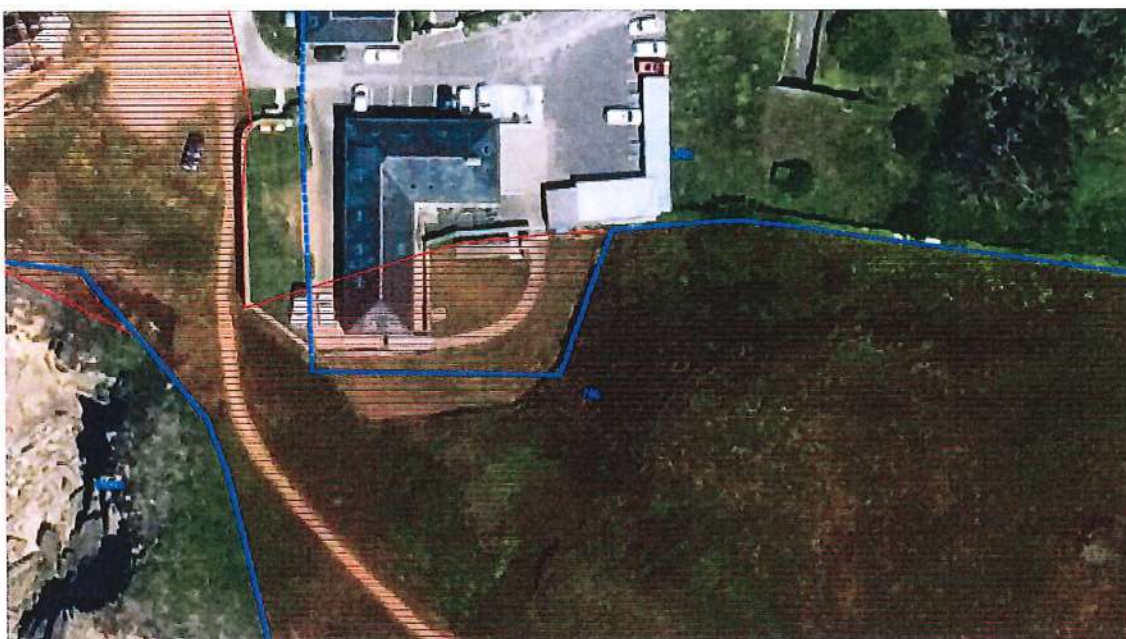
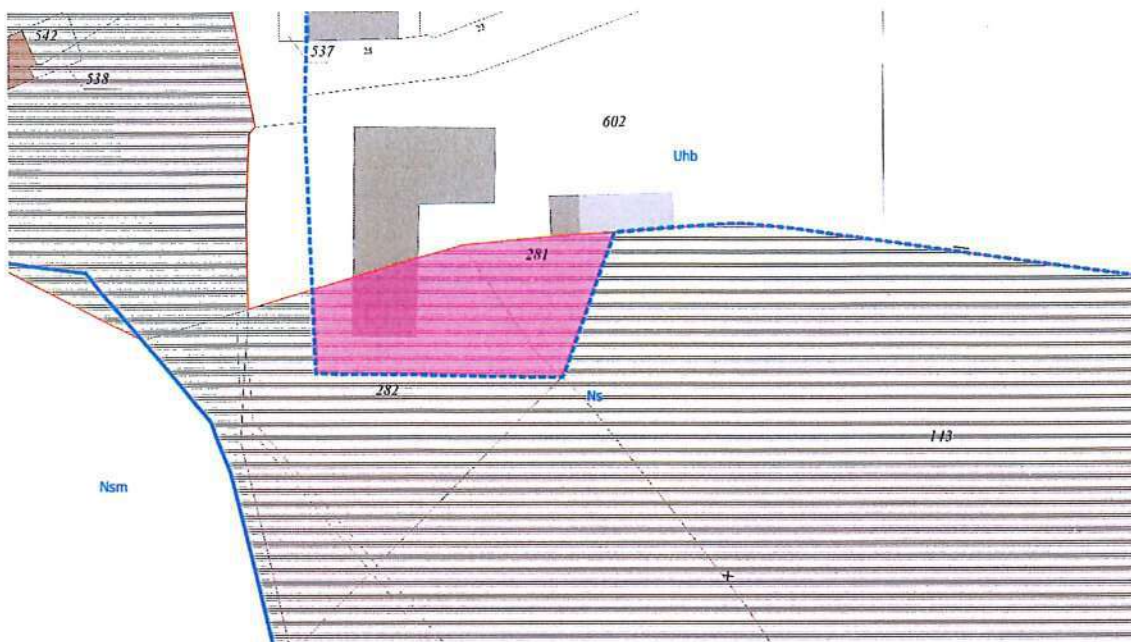
Je me permets de vous communiquer quelques propositions d'adaptation à la marge des projets de périmètres des futurs sites classé et inscrit de protection du Site de Saint-Mathieu.

Ces observations ne remettent aucunement en question l'avis favorable unanime émis par mon Conseil municipal le 16 juin dernier et notre volonté de voir se concrétiser dès que possible la protection du site et les propositions de classement et d'inscription formulées ; elles résultent d'une analyse à la parcelle plus fine des plans cadastraux qui nous ont permis de repérer quelques situations susceptibles d'être corrigées.

Elles concernent :

- 1.a et 1.b Le secteur de la Pointe des Renards et des propriétés de la communauté de communes et de la commune,
2. Le secteur du Bilou,
3. Un secteur au nord de la rue Surcouf,
4. Le secteur de la rue du Lavoir de lochrist,
5. Le secteur de la rue du Petit Phare de Lochrist,
6. Le secteur de Penzer,
7. Le secteur de Kernergant,

1.a Secteur de la Pointe du Renard/ Communauté de communes

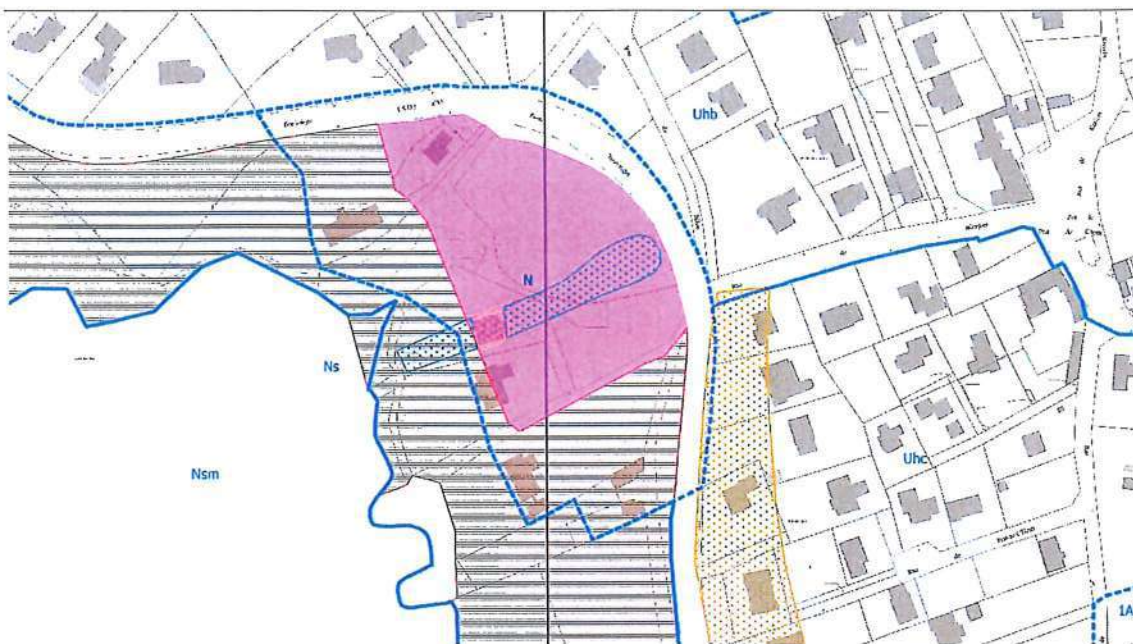


Proposition : Exclure la partie Nord de la parcelle cadastrale AD0282 et la parcelle cadastrale AD0281 car propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Justification : Fait partie de l'enveloppe urbaine/ Correspond à un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet.

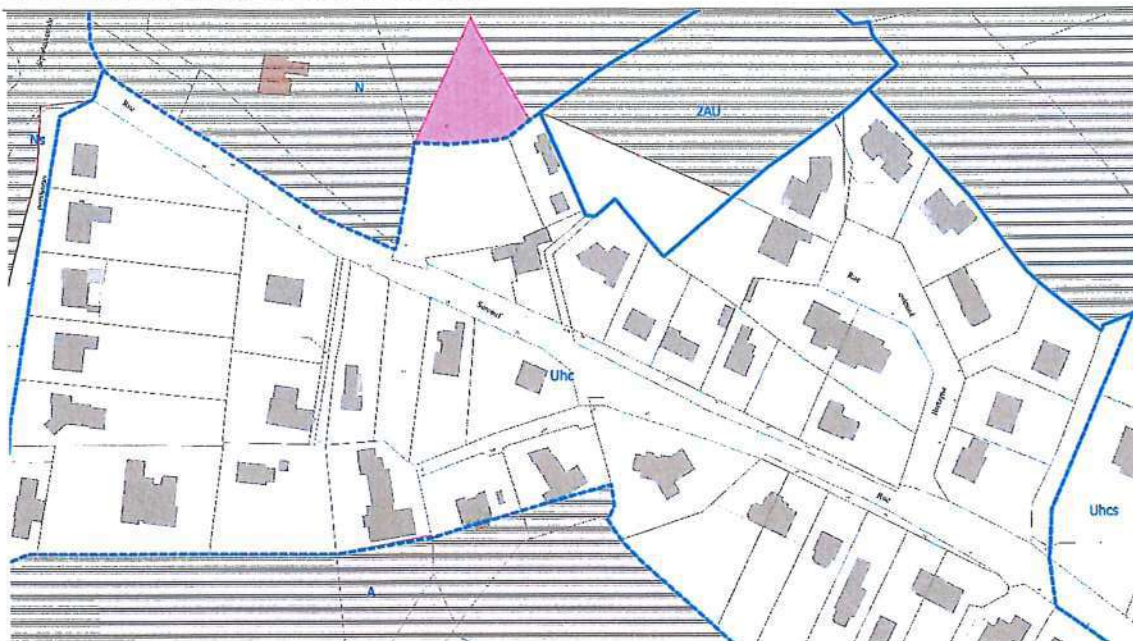
Mairie du CONQUET, Ti Ker KONK LEON
BP 4 Rue – Straed du Lieutenant JOURDEN
29 217 LE CONQUET – KONK LEON
02.98.89.00.07 – mairie@leconquet.bzh

2. Secteur du Bilou



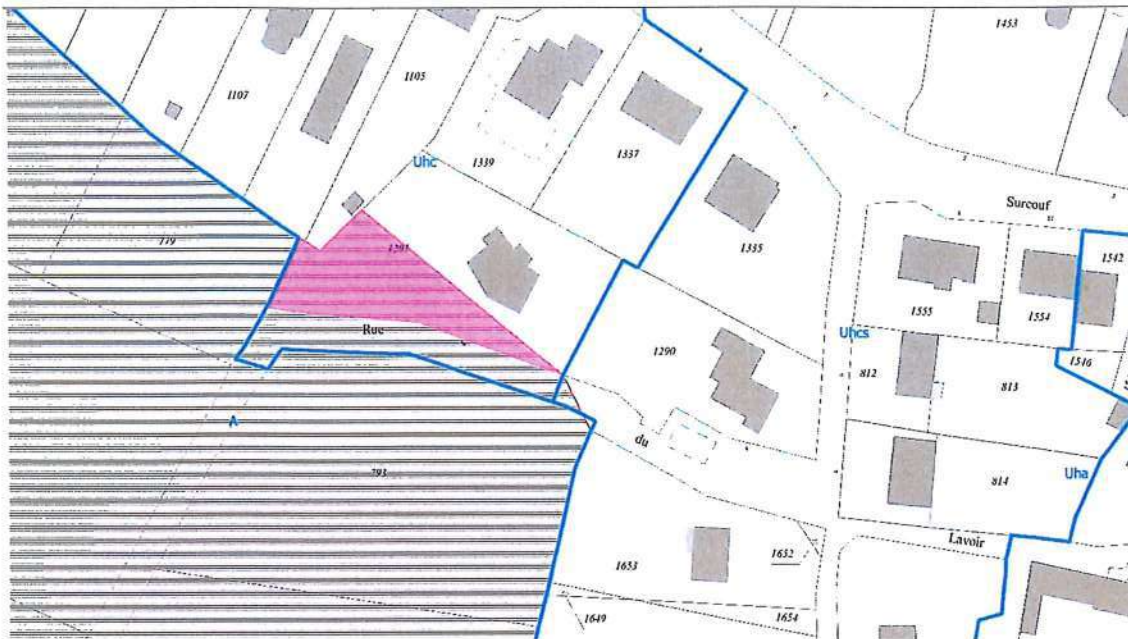
Constat : La délimitation du Site Classé coupe les habitations en 2. La quasi-totalité du secteur est située dans la bande des 100 m. Pas inclus dans l'enveloppe urbaine du bourg du Conquet
Proposition : → à inclure intégralement jusqu'à la route touristique en site classé.

3. Secteur au Nord de la rue Surcouf



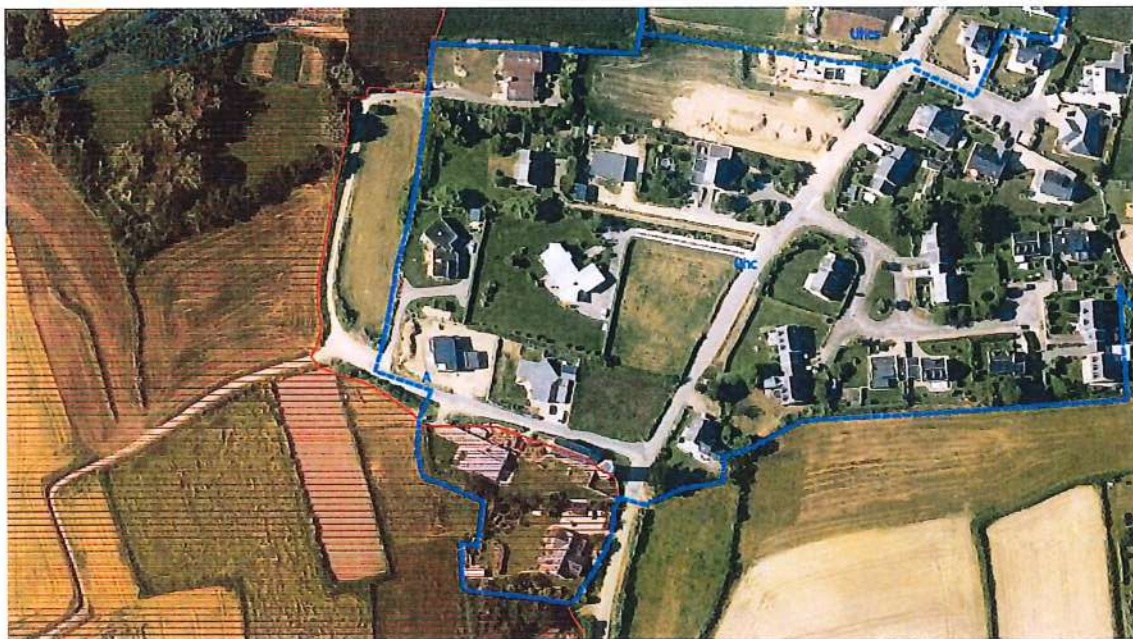
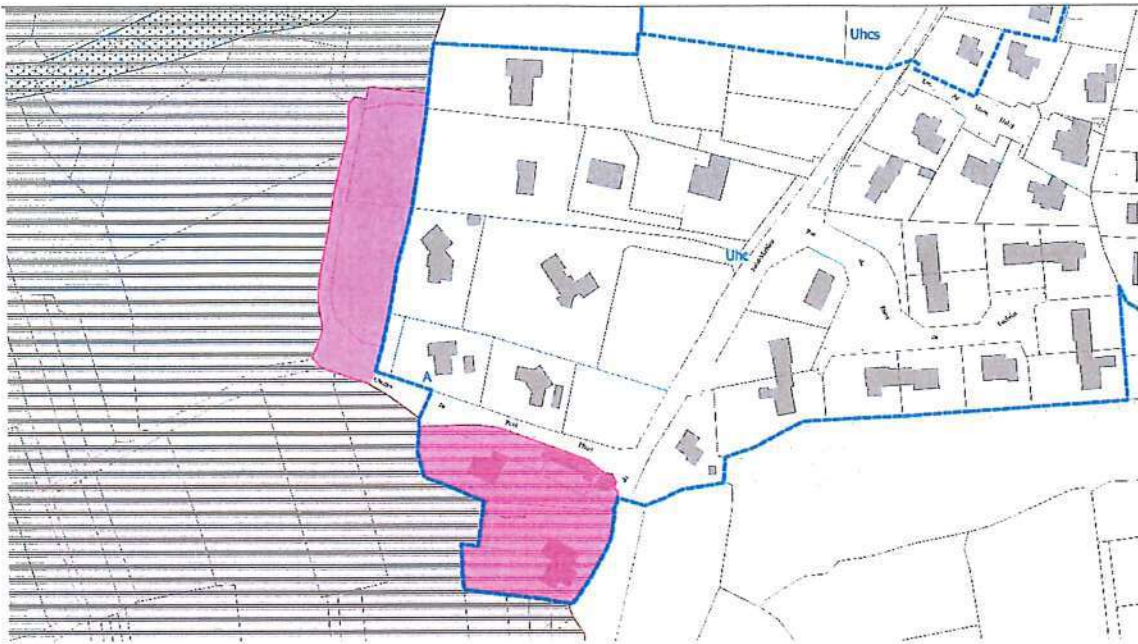
Proposition : Intégrer le triangle de la parcelle cadastrale B0410, situé en zone N au PLU en vigueur, au Site Classé jusqu'à la limite de la zone Uh comme pour les parcelles B1489 et B1490 au Sud (24 rue Surcouf).

4. Secteur de la rue du Lavoir



Proposition : Exclure la partie Sud de la parcelle cadastrale B1291 du Site Classé jusqu'à la limite de la rue du Lavoir qui peut rester incluse dans le SC puisque la parcelle B1291 est entièrement en zone Uhc.

5. Secteur de la rue du Petit Phare

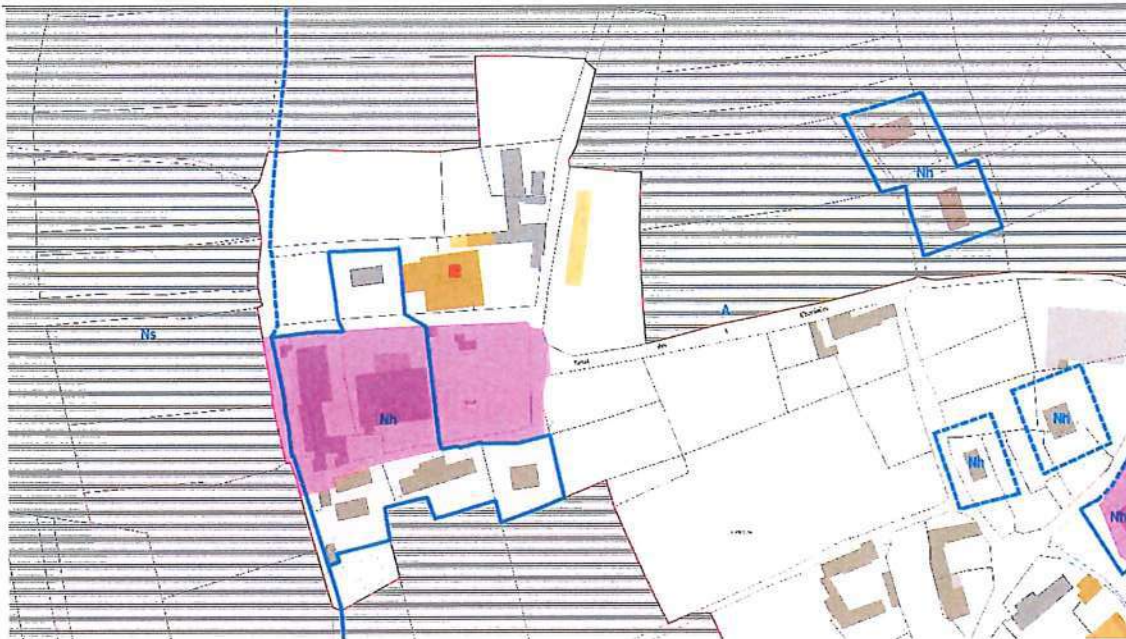


2 propositions :

Inclure au Site Classé les parcelles cadastrales B1480 et B1481 avec le chemin à l'Ouest car en dehors de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist et de la zone Uhc.

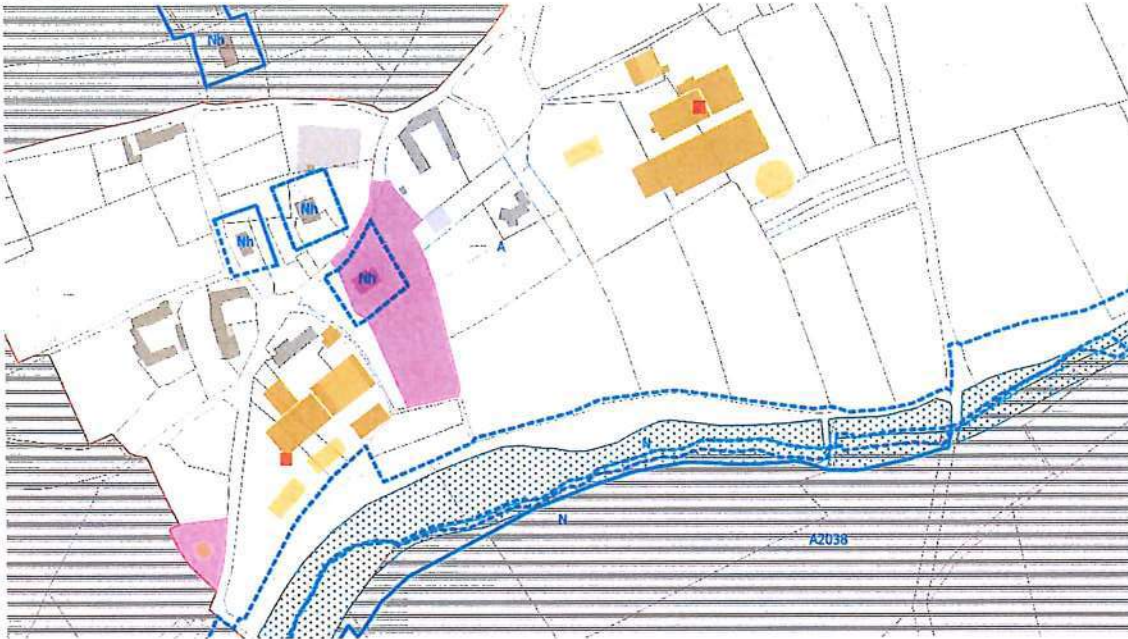
Exclure les parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, B0684, B0685, B1493 et B1494 du Site Classé car faisant partie de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist (et situé en zone Uhc au PLU en vigueur).

6. Secteur de Penzer (Ouest Kermergant)



Proposition : Intégrer les parcelles cadastrales B0508, B0509, B0510, B0512 au Site Inscrit car les terrains et constructions abritent des 2 habitations de tiers identifiées au cadastre, les bâtiments agricoles ne sont plus utilisés et n'appartiennent pas à l'exploitant situé au Nord (Exploitation LAINE Jean-Yves).

7. Secteur de Kermengant



Propositions: Le secteur de Kermengant accueille 2 sites d'exploitations agricoles : GOURMELON au Sud-Ouest et EARL LAINE ROUZIC au Nord-Est

Exclure la parcelle B0532 (au Sud-Ouest) du Site Inscrit car fosse à lisier de l'exploitation GOURMELON.

Inclure la parcelle B0724, abritant une habitation de tiers et séparant les 2 sites d'exploitation agricole de Kermengant, au Site Inscrit.

RAS sur l'exploitation EARL LAINE ROUZIC.

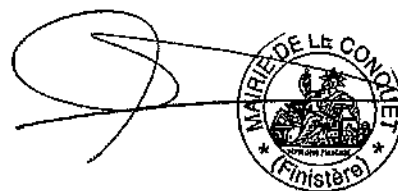
Mairie du CONQUET, Ti Ker KONK LEON
BP 4 Rue – Straed du Lieutenant JOURDEN
29 217 LE CONQUET – KONK LEON
02.98.89.00.07 – mairie@leconquet.bzh

Il m'apparaît que ces précisions des tracés des sites classé ou inscrit permettra de garantir plus parfaitement la cohérence de la démarche et donc son efficacité et son acceptabilité.

J'adresse une copie de ces remarques à la DREAL.

Je reste à votre écoute et à votre disposition et je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de mes salutations les plus dévouées.

Le Maire,
Jean-Luc MILIN.





Enquête publique site de la pointe SAINT MATHIEU

Association "Aux marins"

1 – Présentation de l'association - Missions

2 – Les lieux de mémoire

3 - L'association en quelques chiffres

4 – Etat de l'existant – Evolutions

5 – Signalétique accès routier

*Dossier réalisé le 16 septembre 2022 par Thadée Basiorek bénévole à l'association
Aux Marins*

1 – Présentation de l'association

L'association « Aux Marins » est une association culturelle type Loi 1901 au service de la mémoire maritime; fondée en 2005 par Pierre LEAUSTIC (Officier général de Marine), elle est présidée aujourd'hui par René STEPHAN (Ingénieur Général Hors Classe (2s) de la Marine).

L'association compte aujourd'hui 1940 adhérents, dont beaucoup sont bénévoles et de délégués extérieurs (départements, outremer et étranger).

L'association a établi des conventions de partenariat avec des structures françaises et étrangères dont les objectifs sont orientés vers la mémoire combattantes, et en particulier avec le Souvenir Français.

- **Principales missions:**

« Assurer le développement et le rayonnement du Mémorial National des Marins d'État, de commerce et de pêche Morts pour la France ».

Cette mission se décline en 4 objectifs opérationnels :

- Exprimer la reconnaissance de la nation, notamment par l'organisation de cérémonies et de temps de recueillement (une vingtaine par an)
- Soutenir les familles de marins disparus en apportant des réponses à leurs attentes, et au besoin en organisant des actions pédagogiques et commémoratives.
- Gérer le produit culturel mémorial en assurant la permanence de la mémoire maritime, y compris à l'étranger, notamment dans les pays où des marins français sont inhumés.
- Accueillir le public dans le cadre du tourisme de mémoire (environ 230 000 visiteurs par an).

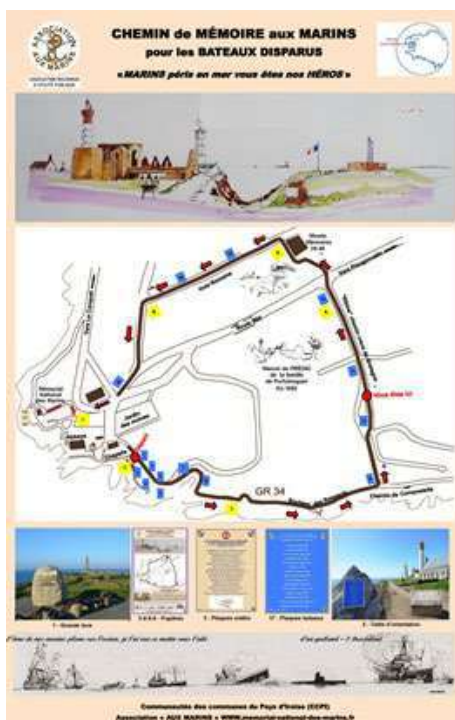


2 – Les lieux de mémoire

Un cénotaphe a été inauguré en 2005 dans le fortin derrière la stèle « Aux Marins péris en mer » qui abrite 5 cryptes mémorielles dont une salle de cérémonie. À ce jour 1874 photographies de marins morts pour la France y sont exposées.

Ce Mémorial permet pour l'association, l'organisation de cérémonies mémorielles, orientées vers la transmission aux jeunes générations des valeurs de la nation.

Le développement du Mémorial s'est traduit par la création en 2016 d'un « Chemin de Mémoire » des navires disparus en mer avec leurs équipages, à partir de la Pointe St Mathieu.



3 - L'association en quelques chiffres

34 bénévoles permanents – **48** bénévoles occasionnels

83 - Délégués extérieurs

- **68** dans les départements métropolitains - 3 dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales : 1 La Réunion – 1 Nouvelle Calédonie – 1 Tahiti
- **12** - Dans les pays étrangers : 1 Nigeria - 1 Pays-Bas - 1 Italie - 2 Canada - 1 Norvège
1 Suisse - 1 Liban – 1 Singapour - 1 Japon - 2 Chine

Grâce à nos bénévoles, l'association a réalisé, à ce jour

- 2688** - dossiers de marins morts pour la France
- 2536** - biographies de marins pour le site internet
- 1874** - photos de marins pour le cénotaphe
- 513** - histoires d'unités de bâtiments et d'évènements
- 30000** - flyers par an pour le grand public
- 2000** - dossiers pédagogiques pour les visites mémorielles
- 5000** - "Saint-Mathieu De Fine Terre" Hommage aux marins disparus (Albert Laot)
- 160** - visites scolaires et groupes divers
- 15** - journées de la mémoire maritime
- 52** - cérémonies en hommage aux marins et drames maritimes
- 04** - cérémonies officielles et internationales
 - G7 parlementaire – Allemagne, Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, Italie, Japon, Union Européenne. 6 septembre 2019
 - Ambassadeur du Japon
 - Cérémonie Franco-Canadienne
- 05** - visites officielles
 - Ministre de la mer. 11 novembre 2020
 - Ministre des armées
 - Amiral de la Force navale Russe
 - Délégation du Bénin, Côte D'ivoire, Togo
 - Chefs d'Etats Major des marines Afriques de l'Ouest
- 8** - expositions sur la culture maritime
- 4** - jumelages dont 3 à l'étranger (USA – Norvège – Italie)

4 – Etat de l'existant - Evolutions

- Le chemin de mémoire est actuellement constitué de 15 "pierres levées" sur lesquelles sont apposées 17 plaques comportant chacune 15 noms de navires français, de toutes les marines, disparus en mer. Ce chemin devrait se terminer sur l'esplanade du souvenir par la pose de 3 plaques en hommage aux "Fusiliers marins et Commandos marines" ainsi que les "marins de l'Aéronautique Navale"

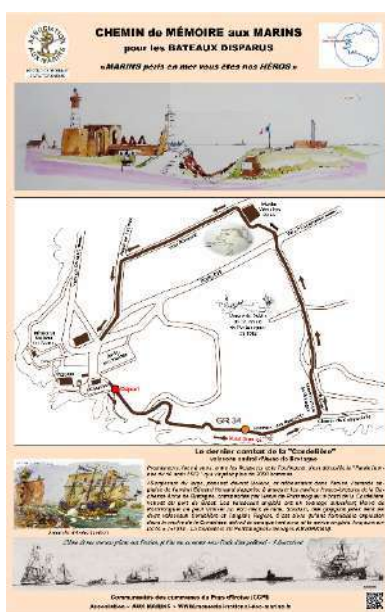


plaque en place



3 plaques esplanade du souvenir

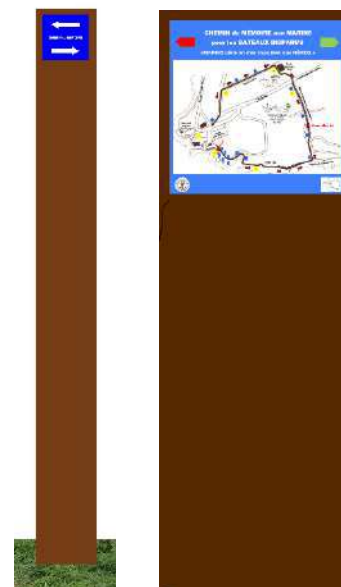
Afin de mieux orienter et informer le public nous avons prévu la mise en place d'un fléchage directionnel ainsi que de panneaux pédagogiques. (voir exemples)



panneau pédagogique



support pédagogique



modèles de fléchage

- **Chemin pédagogique**

De plus, des panneaux pédagogiques le long du chemin Nord permettraient d'aider les promeneurs dans la compréhension du contenu et la symbolique lors de leur visite du cénotaphe.

Lors de la fermeture du cénotaphe un QR-code donne accès à la visite virtuelle de l'intérieur de celui-ci.



chemin Nord

- **La borne interactive multilingue**

Le cénotaphe est équipé d'une borne interactive qui a 2 fonctions informatives :
 "Seul point d'information interactive du site de Saint Mathieu"

- Permettre aux familles de situer, dans les cryptes, la photo de marins disparus et d'avoir accès à son "histoire de vie".
- Permettre à tous les visiteurs d'être informés sur les différents "points remarquables" de la pointe St Mathieu;
-

La borne comportent 12 articles multilingues (français, allemand, anglais, espagnol, italien et breton sur 2 thèmes distincts :

- Le Mémorial : Recherche marins - L'esplanade du Souvenir - Le cénotaphe - Le chemin de Mémoire
- L'Environnement culturel : Le Phare - Le Sémaphore - L'Abbaye - Musée des amis de l'abbaye - Le Musée Mémoire 39-45 - Le Chapelle

Lundi 19 mai 2014 Le Télégramme

Plougonvelin Pointe Saint-Mathieu. Une borne interactive

Vendredi au cénotaphe de Saint-Mathieu, les autorités de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) et de la commune de Plougonvelin inauguraient, avec les responsables de l'association « Aux Marins », le nouvel équipement mis à la disposition des visiteurs de la pointe Saint-Mathieu : une borne informatique interactive, permettant à chacun de consulter et de mieux découvrir la symbolique et la signification du mémorial et les différents aspects du site.

Des logiciels ludiques

Cette borne est équipée de logiciels permettant une approche ludique, associée aux nouvelles technologies, pour que le jeune public appréhende la « notion du devoir de mémoire ». La borne présente des fiches explicatives, multilingues, montrant l'aspect historique de la pointe et de son



De gauche à droite : René Richard, Nicole Agéa, Michel Kerisk, Thadée Bastorek, de l'association Aux Marins, Viviane Godébert, vice-présidente de la CCPI, en charge du tourisme, André Talarmin, président de la CCPI, Bernard Gouerec, maire, Pierre Léaustic et Gilbert Kervan, également de l'association Aux Marins.

environnement. Le repérage se fait facilement et des photographies de marins disparus viennent illustrer le rôle du mémorial. Cette borne interactive permet aussi de découvrir l'association Aux Marins. Un livre d'or informatisé permettra aux visiteurs de laisser des messages.

inauguration borne en avril 2014



nouvelle borne 2022

5 – Signalétique accès routier

D'autre part il s'avère que les intersections routières sont saturées de panneaux routiers classiques pour signaler les communes et surtout très diversifiés en ce qui concerne les lieux de visites et monuments remarquable.

Dans le but de clarifier et homogénéiser la signalisation routière nous avons, avec le musée Mémoire 39-45, une proposition de signalétique routière en approche de la pointe St Mathieu.



Exemple signalétique actuelle

Projet d'ajout de panneaux signalétiques en direction du Mémorial National des Marins et du Musée 39-45 de la pointe Saint Mathieu

- 1 - Croisement route de Brest - Route de Goasmeur (D 789)
- 2 - Rond-point de Tou Iblil - Route du Conquet (D789)
- 3 - Rond-point du Lannou - Rue du Lannou (D85)
- 4 - Croisement rue du Lannou - Rue du Stade (D85)
- 5 - Croisement rue du Stade - Rue Saint Mathieu (D85A)
- 6 - Croisement rue Saint Mathieu - Rue Saint Jean (D85A)
- 7 - Route touristique plage de Porsliogan - Rue Surcouf (D85)
- 8 - Le Conquet rue Sainte Geneviève (D85)
- 9 - Croisement étang de Kerjean - route de Saint Renan et de Brest (D789)

2 modèles de textes de marquage



Modèles de panneaux signalétiques en français et en breton



Panneaux donnés pour exemple, dans ce dossier, permettant un regroupement de tous lieux touristiques de la Pointe St Mathieu



Panneaux donnés pour exemple permettant un regroupement, par catégorie, de tous lieux touristiques de la Pointe St Mathieu



Exemple de proposition de signalétique

ASPECT

Association pour la Sauvegarde et
la Promotion de l'Environnement du Conquet

9 septembre 2022

A l'attention de Mr le Commissaire enquêteur

L'association ASPECT est très favorable au projet de classement & d'inscription de la POINTE SAINT-MATHIEU et de ses abords. Elle reconnaît le caractère exceptionnel de ce site qui s'étend sur le territoire du Conquet, de la Pointe des Renards à la Pointe de Penzer.

Très sensible à la protection de ce site, elle avance ces remarques destinées à la renforcer :

1/La rénovation et/ou extension des bâtiments agricoles et de leurs équipements seraient uniquement soumises à recommandation. Pourquoi les exclure du périmètre protégé et les dispenser d'une obligation d'intégration paysagère ? Le surcoût éventuel pourrait être pris en charge, en tout ou en partie, par la CCPi .

La récente construction à la ferme de Penzer d'un vaste hangar, si élevé qu'il s'aperçoit depuis le chemin côtier, est un regrettable exemple de ce qui est désormais à éviter.

2/ Certaines communes ont demandé l'exclusion de la station d'épuration située à Plougonvelin, des sites classés et inscrits. Ne faudrait-il pas conditionner également ce pastillage à l'engagement d'une intégration paysagère ?

3/La gestion du stationnement dans le milieu naturel proche du rivage est actuellement non précisée. (Voir la Pointe de Penzer par exemple). Sachant que le stationnement provoque une dégradation de la dune, ne serait-il pas souhaitable de le réglementer ?

4/On parle d'un projet d'extension des locaux du Parc Marin à la Pointe des Renards. Cette extension soumise à la loi Littoral, incluse dans le périmètre SPR, serait de plus à proximité immédiate de la future zone protégée.

Nous souhaitons qu'une attention particulière se porte sur un tel projet qui ne se justifie guère dans une période où le télétravail se généralise.

5/ Nous regrettons l'absence de coordination entre le futur site protégé de St-Mathieu et le site de la ria du Conquet, protégé par la ZNIEFF de type 1, Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et par Natura 2000

Recevez, Mr le Commissaire Enquêteur, nos meilleures salutations

Pour ASPECT

Josiane Clochon